

**RAPPORT DE LA DOUZIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ  
D'ÉLABORER DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ (IMM)**

*(Madrid (Espagne), du 9 au 12 avril 2018)*

**1. Ouverture de la réunion**

Le président du groupe de travail, M. Neil Ansell (Union européenne), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégués à la 12<sup>e</sup> réunion du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (« IMM »). Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a également souhaité la bienvenue aux participants.

**2. Désignation du rapporteur**

Mme Katie Moore (États-Unis) a été désignée aux tâches de rapporteur.

**3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions**

Le président a pris note de l'ordre du jour modifié diffusé avant la réunion, et les participants ont adopté l'ordre du jour sans modifications (**Appendice 1**). Le président a indiqué qu'il envisageait de suivre l'ordre du jour tel qu'il était rédigé, mais a noté que les recommandations pertinentes découlant de l'évaluation des performances seraient abordées au titre des points de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent. Les autres recommandations découlant de l'évaluation des performances et l'approche à suivre pour faire rapport à la Commission seraient examinées au titre du point 7 de l'ordre du jour. Les points soulevés dans le document « Opinions des États-Unis concernant des questions soulevées dans le PWG-401/2017 » (**Appendice 9**) seront également abordés au titre des points de l'ordre du jour auxquels ils se rapportent.

Le Secrétaire exécutif a présenté les Parties contractantes présentes à la réunion : Algérie, Belize, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Honduras, Japon, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Sénégal, Tunisie, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) et Union européenne.

Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois qui assistait à la réunion en qualité de Partie, Entité, Entité de pêche non contractante coopérante.

The Pew Charitable Trusts a participé en qualité d'observateur.

La liste des participants est jointe à l'**Appendice 2**.

**4. Examen des programmes de documents statistiques et de documentation des captures, incluant :**

**4.1 Programmes de documentation des captures et examen des modifications apportées au programme BCD/eBCD**

Le président a rendu compte des activités récentes du groupe de travail technique sur le eBCD (GTT) en sa qualité de président de celui-ci. Le GTT s'est réuni pour la dernière fois en janvier 2018. Le système eBCD continue à fonctionner correctement de manière générale et le GTT se concentre maintenant sur les problèmes de développement secondaires liés au fonctionnement du système. Après la réunion, une première liste des fonctionnalités souhaitées pour résoudre ces problèmes a été envoyée à Tragsa, et le GTT a récemment reçu des estimations de coûts et de délais pour chaque élément de la liste. Le GTT accorde maintenant la priorité aux éléments en fonction des besoins des CPC et des coûts. Il est essentiel d'établir un ordre de priorité car le financement est limité. Le contrat avec Tragsa a été renouvelé pour une autre année. Le Secrétariat a remercié l'Union européenne de sa contribution volontaire à hauteur de 100.000 euros en appui au système, qui permet également d'assurer que l'assistance à l'utilisateur et l'hébergement du système requis restent garantis.

Les discussions récentes du GTT ont notamment porté sur l'extraction de données. Une discussion a eu lieu lors de la réunion annuelle de 2017 sur la manière dont les CPC peuvent extraire des informations du système eBCD et si cette fonctionnalité permet aux CPC de remplir leurs obligations en matière de déclaration (en particulier en vertu des Recommandations 11-20, 06-13 et 17-09). Le Japon a rappelé au groupe de travail IMM qu'il avait présenté une proposition concernant la déclaration conformément à la Rec. 06-13 à la réunion annuelle de 2017 et que celle-ci avait été renvoyée dans l'attente que le GTT tienne des discussions techniques sur la fonction d'extraction des données du système eBCD. Le GTT a convenu que les CPC doivent être en mesure d'accéder aux données appropriées du système eBCD et travaille avec Tragsa sur la façon de concevoir des fonctionnalités de recherche faciles à utiliser et présentant un bon rapport coût-efficacité. Le GTT est conscient qu'il serait moins coûteux à long terme d'appliquer une approche intégrée et holistique à la recherche de données plutôt que de développer des fonctionnalités de recherche au coup par coup.

Plusieurs CPC ont noté que la Commission souhaitera probablement réexaminer les obligations de déclaration des CPC afin de s'assurer que les informations extraites de l'eBCD et soumises à l'ICCAT remplissent les exigences actuelles. Entre-temps, les CPC devront travailler avec le système existant pour remplir leurs exigences de déclaration de 2018. À cet égard, le président a encouragé Tragsa à aider les CPC à procéder à l'extraction et à la déclaration des données de cette année, en particulier le rapport annuel prévu par la Rec. 11-20.

Le président a également rappelé les propositions présentées par la Norvège à la réunion annuelle de 2017 concernant l'émission de BCD pour les captures dépassant les quotas. Les discussions à la réunion annuelle ont été longues et le PWG a recommandé que ces discussions se poursuivent au sein du groupe de travail IMM. Cependant, comme la Norvège n'était pas présente à la réunion du groupe de travail, cette question n'a pas été discutée.

La question normative du fait de savoir comment la disposition de 7 jours énoncée au paragraphe 13d) de la Rec. 11-20 et au paragraphe 6a) de la Rec. 17-09 devrait être mise en œuvre et, par conséquent, reflétée dans le système eBCD a été brièvement discutée. En outre, la question de savoir si, et de quelle manière, un inspecteur de la CPC participant au programme d'inspection internationale conjointe pour le thon rouge de l'Est devrait avoir accès au système eBCD a été examinée, mais aucune de ces deux questions n'a pas été résolue. Le président a recommandé de poursuivre les discussions par correspondance en vue de régler ces questions lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en novembre.

Il a été convenu que le GTT sur l'eBCD devrait poursuivre ses travaux et, en particulier, discuter de l'extraction des données au niveau technique. Le groupe de travail IMM a encouragé le PWG à examiner les questions liées à l'extraction des données du système eBCD et à la déclaration lors de la réunion annuelle de la Commission de 2018, lors de laquelle les coûts des différents modes d'extraction des données seraient connus, ce qui pourrait faciliter la prise de décisions. Le président a noté que le GTT sur l'eBCD pourrait devoir se réunir à nouveau avant la réunion annuelle, éventuellement en septembre, afin de préparer ces questions et de faire rapport au PWG.

#### **4.2 Programmes de documents statistiques et examen des éventuelles améliorations à y apporter**

Le président a mentionné qu'aucune proposition n'avait été présentée au titre de ce point de l'ordre du jour. Le président a déclaré que les programmes de documents statistiques (SDP) adoptés en 2001 avaient fait l'objet de discussions lors de réunions antérieures du PWG et du groupe de travail IMM, notant que d'aucuns avaient indiqué que ces programmes pourraient ne plus répondre aux besoins pour lesquels ils avaient été adoptés à l'origine et qu'il pourrait s'avérer nécessaire de revoir les mesures concernées (Recommandations 01-21 et 01-22).

Certaines CPC ont manifesté leur intérêt pour élargir les SDP aux systèmes de documentation des captures (CDS) et/ou à étendre les SDP à d'autres types de produits et/ou espèces. Il a cependant été noté que l'élaboration d'un CDS général pour toutes les espèces avait suscité des oppositions dans le passé. Le Japon avait précédemment recommandé que, dans un premier temps, deux lacunes/exemptions du SDP actuel du thon obèse soient comblées, à savoir l'extension du programme aux produits frais et en conserve. Le Japon a noté que ceux-ci représentent la majorité des captures de thon obèse. Le Japon a également noté que cette question n'avait guère progressé depuis les discussions menées en 2012 et le représentant de cette délégation a souligné que le Japon souhaiterait que l'ICCAT avance sur ce sujet pour contribuer à lutter

contre la pêche IUU dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Certaines CPC ont souligné la valeur de cette approche multilatérale pour mettre au point de nouveaux programmes, plus particulièrement car cela garantirait qu'un seul document puisse être utilisé pour commercialiser des produits de l'ICCAT. Elles ont instamment demandé que tout programme de ce type tienne compte et reconnaisse les programmes/documents nationaux qui peuvent déjà respecter les normes minimales de l'ICCAT et de la CPC. Une CPC a noté que la recommandation n° 84 de l'évaluation des performances est également pertinente dans le contexte de cette discussion, en particulier en ce qui concerne l'espadon. L'Union européenne a déclaré qu'elle serait disposée à représenter sa proposition de 2012 afin de s'en servir comme point de départ pour d'autres discussions. On pourrait également s'inspirer d'autres programmes de documentation des captures et des travaux récents de la FAO pour améliorer les programmes utilisés par l'ICCAT. Il a été suggéré de séparer les discussions sur les espèces et la portée générale du programme du type de système à utiliser (par exemple, papier ou électronique), car il n'existe peut-être pas de système uniforme.

Plusieurs CPC ont suggéré l'application d'une approche par étapes, en évaluant les besoins de chaque stock sur la base des critères prévus par la Rec. 12-09. Ce travail pourrait ensuite éclairer les décisions à prendre sur la portée et les fonctionnalités d'un éventuel nouveau système. Il a été noté que le coût est un autre facteur important à tenir en compte. Plusieurs participants ont exprimé leur soutien à un système électronique. Certaines CPC ont noté que la mise en œuvre par certains pays en développement pourrait prendre du temps et que l'utilisation du document papier pourrait être nécessaire entre-temps. Quelques participants ont déclaré qu'il était peut-être utile de mettre à jour le document statistique afin de remplir les exigences en matière de données des actuels certificats unilatéraux de capture.

L'Union européenne a présenté une proposition intitulée « Approche suggérée aux fins de l'examen et de l'évaluation des besoins pour, et le cas échéant, de l'extension du système de documentation des captures (CDS) à l'ICCAT ». Le président a brièvement expliqué que cette proposition était encore ouverte au débat. Cette version de la proposition est jointe à l'**Appendice 3** à titre informatif.

Sur la base de la discussion tenue précédemment, le groupe de travail IMM a demandé au Secrétariat de compiler, dans la mesure du possible et en étroite coordination avec le président du PWG et du SCRS, des informations afin que la Commission, par l'intermédiaire du PWG, puisse évaluer le risque d'activités IUU et les autres menaces pertinentes pour l'état de conservation des espèces/stocks relevant de l'ICCAT. À cet égard, le PWG examinera les moyens de faire face à ces menaces, y compris le besoin éventuel et, le cas échéant, les rôles possibles qu'un système de documentation des captures pourrait jouer pour lutter contre la pêche IUU et améliorer la conservation et la gestion de ces stocks/espèces.

Les informations compilées par le Secrétariat devraient, dans la mesure du possible, se rapporter aux facteurs énumérés ci-dessous et, le cas échéant, à d'autres énoncés de la Recommandation 12-09 et des Directives volontaires de la FAO de 2017 sur les systèmes de documentation des captures :

- i. Le niveau global du commerce par espèce et type de produit, ainsi que les CPC et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante (« NCP ») impliquées.
- ii. La valeur globale au débarquement des espèces/stocks ciblés, ainsi que les valeurs au détail au point de débarquement et sur les principaux marchés.
- iii. L'état de conservation et la vulnérabilité (y compris le faible taux de reproduction ou âge de maturité élevé, ou les deux) des espèces/stocks respectifs relevant de l'ICCAT.
- iv. Les mesures de surveillance et de contrôle actuellement en place, y compris les programmes de suivi des captures et du commerce, et la portée de leur efficacité (à savoir pourcentage de la flotte totale, débarquements ou produit commercialisé couverts par chacune des différentes mesures).
- v. La fréquence des cas de non-application détectés pour chaque pêcherie/stock.
- vi. La façon dont les pêcheries relevant de l'ICCAT opèrent (par exemple : zones de pêche, types d'engins, activités de transbordement, CPC de capture, etc.).
- vii. Les façons dont les produits issus des pêcheries de l'ICCAT sont transformés, transportés et commercialisés et
- viii. Tout autre facteur pertinent, y compris, mais sans s'y limiter, les doubles emplois potentiels avec les systèmes de documentation des captures existants.

Le Secrétariat devrait fournir les informations demandées avant la réunion annuelle de la Commission de 2018 et, si possible, fournir des listes de classement des différentes pêcheries et stocks/espèces de l'ICCAT sur la base, si possible, du niveau de non-application déclaré des membres de l'ICCAT et de toute pêche non déclarée d'un non-membre, et fournir des informations sur la portée des mesures de suivi et de contrôle mises en place pour chaque pêcherie ainsi que sur l'état relatif/la vulnérabilité du stock.

L'Union européenne a indiqué qu'elle avait l'intention de préparer une proposition sur les prochaines étapes de ce processus pour examen à la réunion annuelle de 2018.

### **4.3 Autres questions**

Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **5. Examen des mesures concernant le suivi et l'inspection, incluant :**

### **5.1 Systèmes de surveillance des navires**

Le président a noté que la mesure actuelle de l'ICCAT consacrée au VMS [Rec. 14-09] devait être réexaminée en 2017, mais le PWG n'a pas eu le temps d'entreprendre ce travail et a renvoyé cette question au groupe de travail IMM. Il a également noté que la recommandation n°72 de l'évaluation des performances indiquait, entre autres, que l'ICCAT devrait passer à un système VMS centralisé.

Les États-Unis ont présenté leur proposition relative au VMS intitulée « Projet de recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT ». La proposition met à jour trois éléments clés de la Rec. 14-09 : élargissement du groupe de navires qui seraient tenus d'être équipés d'un VMS, augmentation de la fréquence de transmission à 1 heure (contre 4 heures) et inclusion d'un libellé qui clarifie et renforce les dispositions interdisant l'altération des dispositifs VMS. Les États-Unis ont fait référence à l'avis du SCRS concernant l'utilité d'une fréquence plus élevée de transmission de données VMS et ont souligné l'utilité accrue pour les CPC de disposer de données plus détaillées sur les activités de leurs navires.

Plusieurs CPC ont fait part de leurs commentaires sur la proposition. En ce qui concerne la taille des navires visés, une CPC a indiqué que la référence à tout navire opérant en dehors de la juridiction des CPC de pavillon était trop vague. Il a plutôt été suggéré que seuls les navires de 12 mètres de longueur hors-tout, ou plus, autorisés à pêcher au-delà des eaux relevant de la juridiction de la CPC de pavillon devraient être couverts. Plusieurs CPC ont fait des commentaires sur la proposition d'augmenter la fréquence de transmission VMS. Une CPC a estimé qu'un intervalle de transmission de quatre heures est suffisant pour les palangriers pélagiques, à des fins d'application en raison de la nature de l'opération, mais la Commission pourrait envisager une fréquence plus élevée pour d'autres types d'engins, notamment la pêcherie de senneurs. Plusieurs CPC ont suggéré qu'une fréquence de transmission de deux heures serait suffisante. Ces CPC ont noté qu'elles pourraient accepter une fréquence de transmission de deux heures, mais ont exprimé des préoccupations quant à une fréquence plus élevée en raison des coûts supplémentaires que cela engendrerait. Une CPC a fait remarquer que les données VMS ne suffisent pas à elles seules à prouver une activité de pêche. Une CPC a suggéré d'ajouter un libellé relatif aux circonstances dans lesquelles il serait permis d'éteindre l'unité VMS au port. En ce qui concerne le libellé relatif à la proposition d'exiger que l'appareil soit pourvu d'un témoin d'intégrité et d'interdire l'altération des données, quelques CPC se sont dites préoccupées par la capacité des CPC de contrôler la façon dont les fournisseurs d'appareils VMS traitent les données VMS et ont estimé que ce rôle devrait être rempli par les capitaines des navires. Il a également été suggéré d'inclure la déclaration de l'itinéraire et de la vitesse du navire, comme cela est requis par d'autres ORGP. De plus, une discussion a eu lieu au sujet de l'utilité de la vérification croisée entre les données AIS et VMS pour vérifier la validité des données fournies par les navires soupçonnés d'altérer leurs systèmes VMS, mais certaines CPC ont exprimé des préoccupations quant à la pertinence d'utiliser des données AIS de cette manière étant donné que le système AIS a été conçu à des fins de sécurité du navire.

Les États-Unis ont remercié les parties d'avoir exprimé leurs opinions et ont convenu de présenter une mesure modifiée, reconnaissant que la proposition avancée est très technique, et ont encouragé les CPC à entreprendre des consultations internes et à étudier en particulier les coûts que représenterait une augmentation de la fréquence de transmission pour leurs flottilles.

Des discussions supplémentaires ont porté sur le concept de VMS centralisé, tel qu'il est indiqué dans la recommandation n°72 de l'évaluation des performances. La raison invoquée par une CPC est l'échange dans de meilleurs délais de données VMS entre les CPC participant aux programmes conjoints d'inspection internationale, décourageant en fin de compte la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). Les participants ont discuté des coûts et du besoin éventuel du Secrétariat de recruter du personnel supplémentaire pour faire fonctionner un système centralisé. Certaines CPC ont suggéré qu'un système entièrement centralisé pourrait être prématuré pour le moment. Une CPC a fait remarquer qu'il serait peut-être utile d'envisager une transition vers un système centralisé, pêche par pêche, à soumettre à l'examen des Sous-commissions et de disposer d'informations claires sur les coûts de ces programmes. L'observateur de The Pew Charitable Trusts a fait part de l'appui de son organisation pour faire avancer une plus grande utilisation du VMS centralisé au sein de l'ICCAT.

Les États-Unis ont présenté une proposition modifiée sur la base des débats tenus, et les CPC ont fourni des commentaires supplémentaires. Les États-Unis ont indiqué qu'ils envisageaient d'ajouter un libellé supplémentaire concernant les situations dans lesquelles il est acceptable d'éteindre un appareil VMS, et plusieurs CPC ont décrit leurs procédures nationales et ont débattu de la manière dont une telle disposition pourrait être élaborée. Quelques préoccupations subsistaient concernant la proposition de normes minimales concernant l'appareil VMS à témoin d'intégrité. Une CPC a suggéré qu'au lieu de la disposition interdisant l'interruption de l'alimentation électrique de l'appareil, la mesure devrait comprendre une disposition exigeant la notification automatique à l'État de pavillon en cas d'interruption de l'alimentation électrique d'un appareil. Notant la nécessité de procéder à des consultations internes, une CPC a réservé sa position concernant la portée révisée des navires couverts par la proposition, qui avait été restreinte aux navires de pêche commerciale de 12 m de longueur hors-tout, ou plus, autorisés à opérer en dehors des eaux relevant de la juridiction de l'État du pavillon concerné.

Sur la base de ces discussions, les États-Unis ont présenté une troisième version de leur proposition, reconnaissant que les CPC avaient besoin de procéder à des consultations en interne sur les aspects techniques et que la discussion sur le taux de transmission de données VMS et les navires couverts par la mesure restait ouverte. Les CPC ont fait part de leurs premières réactions à la proposition mise à jour, et les États-Unis se sont engagés à continuer de travailler pendant la période intersessions pour parachever le texte avant la réunion annuelle.

Le président a brièvement expliqué que cette proposition était encore ouverte au débat et attend avec intérêt les discussions entre les CPC avant la réunion annuelle, en se servant de cette proposition comme base. La version de la proposition est jointe à l'**Appendice 4** à titre informatif.

The Pew Charitable Trusts a remercié les États-Unis de leur proposition et des commentaires positifs des participants. The Pew Charitable Trusts a suggéré que l'ICCAT envisage de renforcer les contrôles de la pêche ciblant les thonidés tropicaux au moyen de la transmission simultanée des données VMS à la CPC et au Secrétariat.

## **5.2. Programmes d'observateurs**

Le président a noté que les recommandations n°71 et 79 de l'évaluation des performances étaient pertinentes pour ce point de l'ordre du jour.

Les États-Unis ont présenté leur « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT » qui vise à identifier clairement les responsabilités du Secrétariat, des CPC et des non-CPC de pavillon, des prestataires des services d'observateurs et des opérateurs des navires dans le cas où un observateur décède, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave, ou est intimidé, menacé ou harcelé. Les États-Unis ont fait remarquer que la proposition était similaire à celle proposée à la réunion annuelle de 2017 (« Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de

l'ICCAT ») à laquelle on y a ajouté, sur la base des discussions tenues lors de cette réunion, les éléments d'un plan d'action d'urgence (PAE) inclus en addendum. Le Secrétariat a également présenté le document « Réponses du consortium aux questions liées à la sécurité des observateurs » qui décrit la façon dont la politique de sécurité des observateurs de MRAG remplit le rôle du plan d'action d'urgence proposé.

De nombreuses CPC ont exprimé leur soutien à la proposition en général, mais ont soulevé plusieurs préoccupations spécifiques concernant le texte du document, notamment en ce qui concerne le processus d'examen des PAE, le rôle des centres de coordination de sauvetage maritime et le matériel de sécurité requis à bord des petits navires ravitailleurs/auxiliaires. Après avoir examiné l'information fournie par le consortium ainsi que les versions révisées de la proposition sur la base des commentaires des participants, la plupart des questions ont été traitées. Des travaux supplémentaires sont toutefois nécessaires en ce qui concerne le processus et le calendrier de présentation des PAE et sur les rôles du Secrétariat, des CPC et du Comité d'application pour déterminer si un PAE a été soumis et respecte les éléments prévus dans la proposition. La version la plus révisée de la proposition discutée par le groupe de travail IMM est jointe à l'**Appendice 5** à titre informatif.

Les États-Unis ont remercié les participants d'avoir apporté des commentaires concernant la proposition, qui ont permis d'améliorer le document, tout en signalant que des modifications supplémentaires relatives aux questions restées en suspens seraient vivement appréciées afin de permettre aux États-Unis de circuler une proposition amendée bien avant la tenue de la réunion annuelle.

### **5.3 Inspection et arraisonnement en mer**

Le président a résumé les discussions tenues par le groupe de travail IMM et le PWG en ce qui concerne l'arraisonnement et l'inspection en haute mer (HSBI) et a pris note des recommandations pertinentes découlant de l'évaluation des performances. Il a également pris note d'une proposition pertinente des États-Unis et a demandé qu'elle soit présentée.

Les États-Unis ont noté les efforts déployés actuellement par plusieurs CPC pour faire progresser un programme HSBI moderne et ont rappelé que le programme exhaustif proposé il y a plusieurs années reste sur la table. En ce qui concerne ces efforts, les États-Unis ont commencé à travailler en 2016 sur le concept d'un échange volontaire de personnel d'inspection. À cet égard, les États-Unis ont présenté une proposition, coparrainée par l'Union européenne, intitulée « Projet de résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT », qui établirait un cadre non-contraignant permettant aux CPC de conclure des accords bilatéraux pour faciliter ces échanges. Les États-Unis ont noté que la proposition reflétait une proposition antérieure examinée à la réunion de 2017 du PWG et ont souligné qu'il s'agirait d'un programme volontaire, permettant aux parties participantes de décider la façon de structurer la coopération en fonction de leurs besoins spécifiques et des exigences nationales. Plusieurs CPC ont fait part de leur appui à cette proposition. Une CPC a souhaité savoir si la proposition prévoyait un échange de personnel un par un qui impliquerait que chaque CPC fournisse les mêmes capacités, savoir quelle CPC partenaire serait responsable de faire rapport sur les leçons apprises au Secrétariat et savoir si des ressources seraient mises à la disposition afin de faciliter la participation à l'échange prévu par la proposition. Les États-Unis ont précisé que l'échange s'apparenterait davantage à un accord d'arraisonnement plutôt qu'à un échange de personnel un par un et ont convenu de clarifier les dispositions en matière de déclaration. Sur la base de cette discussion, les États-Unis ont présenté une proposition mise à jour afin de clarifier la disposition relative aux participants appropriés aux échanges ainsi que les dispositions en matière de déclaration.

Le document a été approuvé par le groupe de travail IMM et est joint à l'**Appendice 6**. L'Union européenne a confirmé sa volonté de continuer à coparrainer la proposition. Le président a noté que le Gabon et le Canada avaient également demandé de coparrainer la proposition, et que le document serait transmis à la Commission pour examen lors de la réunion annuelle.

Le président a ouvert la discussion à la question plus large de l'arraisonnement et de l'inspection en haute mer (au-delà de l'**Appendice 6**). Une CPC a de nouveau soulevé la recommandation n°70 découlant de l'évaluation des performances, notant que certaines CPC avaient des interprétations divergentes quant à savoir si l'article IX (3) de la Convention de l'ICCAT permettait l'adoption d'un programme d'inspection et d'arraisonnement en haute mer. De l'avis général, l'article IX (3) de la Convention actuelle vise à autoriser spécifiquement un programme d'inspection et d'arraisonnement en haute mer. Il a été souligné que dans le cadre de la Convention actuelle, l'ICCAT a déjà adopté et mis en œuvre un programme d'inspection

internationale conjointe pour la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et plus récemment pour l'espadon de la Méditerranée.

Le président a noté les efforts déployés par le groupe de travail IMM et le PWG pour continuer à œuvrer en faveur d'un système HSBI moderne.

#### **5.4 Mesures du ressort de l'État du port, incluant les progrès accomplis par le groupe d'experts en inspection au port et discussions sur la Rec. 12-07 à la lumière de l'évolution des instruments internationaux**

Le président a rappelé qu'il y avait eu des discussions sur ce sujet lors des réunions du PWG et du COC en novembre 2017 et qu'un groupe d'experts en inspection au port avait été créé pour aider à mettre en œuvre la Rec. 12-07 au moyen du renforcement des capacités. Le président a noté que le groupe d'experts avait fait état de ses progrès en novembre 2017 et qu'il se réunirait à nouveau en septembre 2018. Les États-Unis, au nom du président du groupe d'experts, ont noté que le rapport de la dernière réunion du groupe d'experts avait été finalisé, rappelant à toutes les CPC que le Secrétariat avait circulé un questionnaire d'auto-évaluation élaboré par le groupe d'experts par le biais de la circulaire # 1619/2018, dont la date butoir de présentation des réponses était le 30 avril 2018, et ont encouragé les CPC à le présenter.

Les États-Unis ont présenté leur proposition intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » associée aux recommandations n°67, 68 et 69 de l'évaluation des performances. Les États-Unis ont noté que près de six ans s'étaient écoulés depuis l'adoption de la Rec. 12-07 et que bien des événements se sont produits depuis lors, notamment l'entrée en vigueur de l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA). Les États-Unis ont fait remarquer que 22 CPC de l'ICCAT sont désormais parties à cet accord. Conformément à la recommandation n°67 de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT, les États-Unis ont estimé que le programme d'inspection au port de l'ICCAT devrait être révisé et renforcé en l'alignant davantage sur l'Accord PSMA.

La proposition américaine prévoyait des révisions de la Rec. 12-07 afin d'étendre son champ d'application à tous les navires de pêche étrangers transportant des espèces relevant de l'ICCAT qui n'ont pas encore été débarquées, qu'ils aient l'intention ou non de débarquer ou de transborder des espèces relevant de l'ICCAT pendant qu'ils se trouvent au port. Cette proposition exige que les CPC refusent l'entrée au port lorsqu'elles ont suffisamment de preuves que le navire cherchant à entrer dans leur port s'est livré à des activités de pêche IUU, à moins que le navire n'ait été autorisé à entrer dans le port aux seules fins de la réalisation d'inspection ou d'autres mesures d'exécution. La proposition spécifie également des procédures de notification de refus d'entrée au port, établit des critères de classement par ordre de priorité des navires à inspecter et prévoit des procédures de refus d'utilisation du port et des services portuaires aux navires pour lesquels il a été établi qu'ils se sont livrés à des activités de pêche IUU. La proposition prévoit une exception concernant les navires au port pour des raisons de force majeure ou de détresse. Les États-Unis ont également noté que leur proposition permettait de répondre à la demande de clarification soulevée par le Secrétariat dans l'**Addendum 1 de l'Appendice 9** concernant la suite à donner aux rapports d'inspection portuaire qui lui sont soumis conformément au paragraphe 20 de la Rec. 12-07, lorsqu'une CPC du port n'a pas trouvé de preuve d'une infraction apparente. À cet égard, les États-Unis ont rappelé leur réponse à cette question qu'ils avaient présentée dans l'**Appendice 9**.

Plusieurs CPC ont remercié les États-Unis d'avoir élaboré la proposition et ont exprimé leur volonté de discuter de ses détails tout en notant que, compte tenu de la complexité de la mesure, de ses implications juridiques et techniques, d'autres consultations internes seraient nécessaires et un consensus ne serait pas atteint lors de la réunion du groupe de travail IMM. Un participant a suggéré d'inclure d'autres définitions de l'Accord PSMA, en particulier la définition du port et de modifier la définition de navire de pêche. Quelques participants se sont inquiétés de la manière dont la mesure pourrait être mise en œuvre par les CPC qui n'ont pas encore ratifié le PSMA, tandis que d'autres ont estimé que le champ d'application de l'Accord étant limité aux navires transportant des espèces relevant de l'ICCAT, le pouvoir de la mettre en œuvre découlerait des droits souverains d'une CPC du port et de la Convention de l'ICCAT, de sorte que la ratification du PSMA ne serait pas une condition préalable à sa mise en œuvre. Deux participants ont expliqué qu'il leur serait très difficile d'accepter toute proposition à la réunion annuelle qui s'écartait trop des dispositions de l'Accord PSMA.

Un participant a noté que d'autres ORGP (NAFO et CTOI) qui ont mis en place des systèmes comprenant une notification préalable d'arrivée au port transmettent automatiquement cette information à l'État du pavillon du navire afin de confirmer la légalité des captures, ce qui facilite la prise de décision par l'État du port quant à l'autorisation l'entrée. On a appuyé le système électronique à l'ICCAT qui permettrait de partager les rapports d'inspection et de documenter une approche basée sur les risques pour identifier les priorités d'inspection au port. Des commentaires ont été formulés soulignant que tout le personnel qui effectue des activités d'inspection devrait pouvoir avoir accès à ce genre de système centralisé.

Certaines CPC ont noté des difficultés à appliquer la Rec. 12-07, notant que certains processus techniques devraient être améliorés afin de pouvoir la mettre en œuvre intégralement. Par exemple, une CPC a noté qu'il est difficile sur le plan logistique d'assurer que les navires respectent l'obligation de notifier à un État du port 72 heures à l'avance si l'État du port ne sait pas si le navire a des espèces gérées par l'ICCAT à bord. Cette CPC a suggéré d'étendre l'exigence de préavis à tous les navires pour répondre à cette préoccupation. Une CPC a indiqué qu'elle n'autorise pas les navires de pêche étrangers à débarquer des captures, de sorte que les obligations de la proposition ne la concernent pas, et a demandé que la proposition soit révisée pour éliminer toute exigence supplémentaire de déclaration pour les CPC qui ne permettent pas aux navires de pêche étrangers d'entrer dans leurs ports. D'autres ont suggéré d'ajouter des dispositions visant à traiter les obligations de l'État du pavillon, de clarifier les délais et les parties responsables de certaines obligations et d'harmoniser cette mesure et le processus d'inscription IUU.

Compte tenu des problèmes soulevés, les États-Unis ont mis à jour leur proposition et en ont distribué une deuxième version, qui est jointe à l'**Appendice 7** à titre informatif.

Le président a encouragé les CPC à poursuivre les discussions d'ici la réunion annuelle de 2018 en vue d'adopter éventuellement une mesure révisée à ce moment-là.

### **5.5. Autres questions**

Aucune autre question n'a été soulevée.

## **6. Examen des mesures d'inscription des navires**

### **6.1. Rec. 11-18, incluant les critères d'identification aux fins de l'inscription sur la liste de navires IUU et procédures connexes**

Lors de la réunion annuelle de 2017, le Rapport du Secrétariat au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), publié dans le *Rapport de la période biennale, 2016-2017 (II), Vol. 4*, la liste IUU de 2017, présenté à l'Appendice 4 de l'ANNEXE 10 du *Rapport de la période biennale, 2016-2017 (II), Vol. 4*, ont suscité des discussions sur l'inscription des navires. Le document PWG\_401/2017 a été recirculé au groupe de travail IMM et est présenté à l'**Addendum 1 de l'Appendice 9**. Des discussions ont eu lieu sur les procédures d'inscription, de radiation et d'inscription croisée prévues dans la Rec. 11-18 et les lignes directrices connexes (Rés.14-11) tout en recommandant qu'il conviendrait de réviser les mesures de simplification et de clarification.

Les États-Unis ont présenté leur proposition intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) » afin de modifier la Rec. 11-18 et la Rés. 14-11 dans le but de clarifier et simplifier les procédures d'inscription et de radiation des navires IUU. La proposition visait également à améliorer l'efficacité de la mesure afin que le processus soit plus dynamique et puisse répondre en temps utile aux activités IUU, notamment en modifiant les délais de déclaration et en révisant le processus de radiation intersessions.

Plusieurs difficultés liées au processus actuel ont été relevées, notamment l'incapacité de réagir en temps réel à la pêche IUU, le manque de clarté du texte de la Rec. 11-18 et des critères imprécis concernant l'inscription. Certaines CPC ont noté qu'il y avait un manque de clarté sur la manière dont la disposition existante relative à la radiation intersessions doit être interprétée. D'autres préoccupations concernaient le manque d'informations actualisées sur les navires qui pourraient faciliter leur identification par les autorités.

En réaction à la proposition des États-Unis, les participants ont débattu de la question de savoir qui mettrait la liste à jour, du processus de décision concernant la radiation intersessions (consensus ou majorité de votes positifs), de la faisabilité de fournir des données pour tous les champs de données si le navire a été uniquement observé et n'a pas été arraisonné, des références au propriétaire effectif par rapport au propriétaire administratif, de la notification et communication avec l'État du pavillon du navire IUU pour communiquer le statut de l'inscription, de la clarification du rôle des États du port dans le processus d'inscription, de la révision de la liste par les CPC lors de la prise de décision quant au changement de pavillon d'un navire, et de la suppression de la disposition relative aux mesures commerciales à l'encontre des navires figurant sur la liste IUU provisoire. Les participants ont également discuté de la création d'une page dédiée sur la page web de l'ICCAT afin de pouvoir accéder aux informations relatives aux navires inscrits sur la liste IUU. Une CPC a suggéré que l'ICCAT souhaiterait peut-être réexaminer l'élargissement de la portée des dispositions d'inscription croisée pour inclure les ORGP non thonières. Il a été noté que cette question sera discutée à la CTOI en mai et les résultats de ces discussions pourraient aider à éclairer l'examen de cette question lors de la réunion annuelle.

Suite aux discussions initiales, les États-Unis ont mis à jour leur proposition en tenant compte des commentaires reçus. Une CPC a souligné la nécessité de veiller à ce que les sanctions à l'encontre des navires IUU soient effectivement mises en œuvre avant la radiation d'un navire. Des modifications ont été apportées pendant la réunion pour régler ce problème, et le groupe de travail IMM a approuvé la proposition amendée. Le document est joint en tant qu'**Appendice 8**. Le président a indiqué qu'il serait transmis à la Commission aux fins de son examen et de son adoption éventuelle à la réunion annuelle de 2018. Il a également noté que ces ajustements devraient répondre efficacement à la demande de clarification du Secrétariat soulevée dans l'**Addendum 1 de l'Appendice 9**.

## **6.2. Examen des actions requises pour la gestion future de la base de données CLAV**

Le Secrétariat a présenté le document intitulé « Gestion future de la liste consolidée des navires autorisés (CLAV) », (IMM\_06/i2018) préparé par le Secrétariat de l'ICCAT, le coordinateur du projet thonier ABNJ des océans communs et le gestionnaire de la base de données CLAV. La CLAV se compose de toutes les listes des navires autorisés de l'ensemble des ORGP thonières. Auparavant, les listes étaient fusionnées manuellement et maintenant elles se synchronisent de manière automatique ; cependant, des doublons et des inscriptions de navires inactifs se produisent et nécessitent une correction manuelle et chronophage de la part du Secrétariat et des CPC. Un contrat soutient cet effort, mais il arrive bientôt à échéance. Si la CLAV n'est pas régulièrement maintenue, la qualité des données incluses dans la CLAV se détériore très rapidement.

Le président a demandé des commentaires sur la question de savoir si la Commission devrait soutenir la maintenance continue de la CLAV et a demandé aux participants s'ils utilisaient l'outil et si les CPC le trouvaient utile. Bien que certains participants aient noté qu'ils n'utilisaient pas la CLAV régulièrement, son utilité a toutefois été reconnue et un soutien général a été exprimé pour poursuivre sa maintenance en tenant compte de son coût.

Alors que les calculs informels indiquaient que le support de la CLAV ne nécessiterait qu'un investissement modeste de la part de l'ICCAT, le groupe de travail IMM a décidé de renvoyer cette question au STACFAD pour examiner le coût et décider du futur support. Une CPC a suggéré que les décisions relatives aux améliorations futures de l'interface et de la fonctionnalité de la CLAV soient reportées jusqu'à ce que les améliorations actuellement prévues soient mises en œuvre.

Le président a noté que l'utilité de la CLAV bénéficiait d'un appui unanime, en tenant compte des considérations financières, et que la question devrait être examinée plus avant par le STACFAD lors de la réunion annuelle de 2018.

## **6.3. Autres questions**

### **6.3.1 Maintenance de liste des navires autorisés**

En réponse aux questions des CPC, le Secrétariat a expliqué que les doublons et autres erreurs se produisent généralement lorsqu'un navire précédemment inactif redevient actif, et que la CPC le soumet sans son numéro de série ICCAT correspondant, ce qui se traduit par le fait que plusieurs numéros de série ICCAT sont attribués au même navire. Certaines CPC ont souligné qu'aucune mesure n'oblige les CPC à tenir à jour

les informations sur la liste des navires inactifs, mais sont convenues que le Secrétariat devrait maintenir la liste inactive pour s'assurer que le registre approprié, y compris le numéro de série ICCAT, est associé à tout navire qui redevient actif. Les participants ont également noté que certains points de données de la liste des navires autorisés ne sont pas strictement requis en vertu de la Rec. 13-13. Par exemple, les indicatifs d'appel radio ne doivent être déclarés que s'ils sont disponibles, mais ce champ peut être laissé vide si aucun numéro n'est attribué. Certaines CPC ont souligné la nécessité d'accorder la priorité à la maintenance de la liste active et ont encouragé toutes les CPC à procéder à un examen complet pour s'assurer que les données sur les navires figurant sur cette liste sont exactes et à jour. En outre, le Secrétariat a souligné qu'il s'avérait nécessaire, lors de la soumission de nouveaux navires à la liste, d'examiner les listes actives et inactives afin de réduire la probabilité de doublons. Le Secrétariat également fait part de sa disponibilité pour aider les CPC à cet égard, notamment en envoyant des listes de navires inactifs aux CPC. Le président a noté que les commentaires concernant cette question étaient inclus dans le document intitulé « Opinions des États-Unis concernant des questions soulevées dans le PWG-401/2017 » (**Appendice 9**).

### 6.3.2 Informations supplémentaires sur les navires inscrits sur la liste IUU

Le Secrétariat a présenté le document intitulé « Mises à jour éventuelles de la liste IUU » (IMM\_12/i2018) qui met à jour des informations sur les navires inscrits sur la liste IUU. Il a été demandé au groupe de travail si les informations étaient correctes et si la liste devait être soumise à la Commission pour examen lors de la réunion annuelle. Le Secrétariat a expliqué que les informations provenaient principalement d'organisations non gouvernementales et d'autres informations disponibles sur Internet (par exemple, iuvessel.org, CTOI, etc.). Une CPC a demandé si une partie spécifique de la page web de l'ICCAT pouvait être utilisée à cet effet afin de centraliser les informations, et le Secrétariat a répondu que cela était possible avec l'aide des CPC. On a suggéré de solliciter aux États de pavillon des informations sur les navires déjà identifiés. Le Taipei chinois a noté que le navire *YU FONG 168*, qui est désormais immatriculé au Taipei chinois, avait été radié après l'imposition de sanctions et a demandé aux CPC de l'aider à localiser le navire car ils n'avaient pas été en mesure de le faire depuis plusieurs années. Quelques CPC étaient d'accord sur les avantages d'inclure dans la liste tous les noms antérieurs et les photographies, si disponibles, et d'utiliser des sites internet pour enrichir et mettre à jour les informations figurant sur la liste.

Le président a résumé que le Secrétariat prendrait contact avec les CPC et les non-CPC de pavillon concernées au sujet des navires figurant sur la liste pour lesquels de nouvelles informations sont disponibles et la liste serait présentée à la Commission, par l'intermédiaire du PWG, à la réunion annuelle pour déterminer la marche à suivre. Le groupe de travail IMM a également recommandé que l'information sur les navires soit mise à la disposition de toutes les CPC de manière informative avant la réunion annuelle, si possible. Finalement, les CPC s'efforceront de vérifier les listes de navires inactifs, y compris en faisant appel à l'assistance du Secrétariat, pour autoriser de nouveaux navires.

## 7. Analyse des recommandations émanant de l'évaluation des performances et examen des éventuelles actions nécessaires

Le président a rappelé le document « Modèle servant à suivre les progrès accomplis dans l'application du plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations émanant de la deuxième évaluation indépendante des performances de l'ICCAT » qui établissait les procédures que les organes de l'ICCAT doivent suivre pour travailler et avancer dans l'examen des recommandations pertinentes découlant du deuxième examen des performances de l'ICCAT. À cet égard, il a attiré l'attention sur le document intitulé « Recommandations émanant du Comité d'évaluation des performances ». Le président a proposé que, conformément à ces procédures, le groupe de travail IMM devrait travailler à remplir la colonne « Mesures à prendre » de ce document afin de faire rapport au PWG, idéalement sous la forme d'appendice du rapport de la réunion du groupe de travail IMM.

De nombreuses CPC ont exprimé des préoccupations quant à la difficulté de mener à bien cette tâche étant donné que certaines recommandations sont complexes et ne s'appliquent pas entièrement à toutes les CPC et/ou au PWG. Après avoir examiné le processus d'examen du document, une deuxième version de ce document a été préparée. Le Secrétariat a fourni des renseignements supplémentaires sur le processus de simplification des résolutions et des recommandations et une mise à jour sur les processus de sécurité et de confidentialité afin d'aider le groupe de travail IMM à répondre à certaines des recommandations découlant de l'évaluation des performances. De longues discussions ont porté sur les rôles des Sous-

commissions et des autres organes subsidiaires de la Commission, étant donné que la responsabilité de plusieurs recommandations découlant de l'évaluation des performances serait probablement partagée.

Suite à un examen supplémentaire et après quelques nouvelles retouches, le groupe de travail IMM a abouti à la troisième version du document (**Appendice 10**), qui sera transmis au PWG afin d'éclairer les discussions lors de la réunion annuelle.

## **8. Examen des recommandations/résolutions désuètes à mettre à jour**

Le Secrétariat a présenté une mise à jour de l'état d'avancement dans le document « Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT » (IMM\_03/i2018). Chaque année, les besoins de simplification sont examinés et la prise de décisions quant aux actions suggérées peut prendre longtemps. Les participants ont relevé l'intérêt de supprimer systématiquement les mesures obsolètes et de mettre à jour les références dans les autres. Il a été noté que l'approche actuelle a été élaborée par le STACFAD, de sorte que toute suggestion visant à améliorer le processus devrait être abordée au sein de cet organe.

Les participants ont discuté du fait que la tâche à accomplir était en grande partie administrative et ont souligné la nécessité de s'assurer que le compte rendu des décisions est clair en ce qui concerne la révision de toute mesure. Cela signifierait que les mesures visées par les Recs 08-11 et 09-09, même si elles ne sont plus en vigueur, devraient être mises à jour pour tenir compte des modifications convenues par d'autres recommandations, et que des notes de bas de page devraient être ajoutées afin de faire référence à la recommandation les modifiant. Une fois que toutes les recommandations qui ont été modifiées par les Recommandations 08-11 ou 09-09 ne seront plus en vigueur, ces recommandations devraient être désactivées et supprimées du Recueil.

À la lumière des discussions, le groupe de travail IMM a demandé au Secrétariat de mettre à jour les mesures concernées, conformément aux discussions, afin de s'assurer que le compte rendu des décisions est clair, et de présenter des informations sur les changements apportés ainsi que sur les mesures qui étaient encore actives pour examen par le PWG et adoption éventuelle lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2018.

## **9. Autres questions**

Aucune autre question n'a été soulevée.

## **10. Adoption du rapport et clôture**

Il a été convenu que le rapport de la réunion du groupe de travail IMM serait adopté par correspondance. Le président a salué les importants progrès réalisés par le groupe de travail IMM en ce qui concerne un large éventail de questions, a remercié les participants, le Secrétariat et les interprètes du considérable travail réalisé pendant les quatre jours de la réunion et a déclaré la session close.

**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Examen des programmes de documents statistiques et de documentation des captures, incluant :
  - a. Programmes de documentation des captures et examen des modifications apportées au programme BCD/eBCD
  - b. Programmes de documents statistiques et examen des éventuelles améliorations à y apporter
  - c. Autres questions
5. Examen des mesures concernant le suivi et l'inspection, incluant :
  - a. Systèmes de surveillance des navires
  - b. Programmes d'observateurs
  - c. Inspection et arraisonnement en mer
  - d. Mesures du ressort de l'État du port, y compris progrès accomplis par le groupe d'experts en inspection au port et discussions sur la Rec. 12-07 compte tenu de l'évolution des instruments internationaux
  - e. Autres questions
6. Examen des mesures d'inscription des navires, incluant :
  - a. Rec. 11-18, incluant les critères d'identification aux fins de l'inscription sur la liste de navires IUU et procédures connexes.
  - b. Examen des actions requises pour la gestion future de la base de données CLAV
  - c. Autres questions
7. Analyse des recommandations émanant de l'évaluation des performances et examen des éventuelles actions nécessaires
8. Examen des recommandations/résolutions désuètes à mettre à jour
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

**Liste des participants**

***PARTIES CONTRACTANTES***

**ALGÉRIE**

**Cheniti, Sarah**<sup>1</sup>

Sous Directrice des Pêcheries Hauturières et spécialisées, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 1600

Tel: +213 21 43 32 56, Fax: +213 21 43 32 56, E-Mail: chenitisarah@yahoo.fr

**BELIZE**

**Robinson, Robert** \*

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks

Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz

**BRÉSIL**

**Hazin, Fabio H. V.** \*

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Avenida Dom Manuel de Medeiros s/n, Rua Dois Irmãos, 447, Apto. 603-B, Apipucos, CEP: 52717-900 Recife Pernambuco

Tel: +55 81 999 726 348, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

**CANADA**

**Mahoney, Derek** \*

Senior Advisor - International Fisheries Management and Bilateral Relations, Conseiller principal- Gestion internationale des pêches et relations bilatérales, Fisheries Resource Management/Gestion des ressources halieutiques, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St. Station 13S022, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 7975, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

**French, Christopher**

Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 404 6951, E-Mail: christopher.french@dfo-mpo.gc.ca

**CÔTE D'IVOIRE**

**Fofana, Bina** \*

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19, Abidjan 01

Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binalafig@aviso.ci

**ÉTATS-UNIS**

**Blankenbeker, Kimberly** \*

Foreign Affairs Specialist, NOAA Fisheries, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**Campbell, Derek**

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20032

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

**Engelke-Ros, Meggan**

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15860, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2202, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

**King, Melanie Diamond**

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1)1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

---

<sup>1</sup> Chef de délégation

**Lederhouse, Terra**

Office of International Affairs and Seafood Inspection, National Marine Fisheries Service 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland MD 20910  
Tel: +1 301 427 8360, E-Mail: terra.lederhouse@noaa.gov

**Moore, Katie**

United States Coast Guard, Atlantic Area-Response, Office of Maritime Security and Law Enforcement, 431 Crawford St., Portsmouth, Virginia VA 23704  
Tel: +1 757 398 6504, E-Mail: katie.s.moore@uscg.mil

**GABON**

**Angueko, Davy \***

Chargé d'Études du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville  
Tel: +241 0653 4886, E-Mail: davyangueko@yahoo.fr; davyangueko83@gmail.com

**HONDURAS**

**Chavarría Valverde, Bernal Alberto \***

Dirección General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería Boulevard Centroamérica, Avenida la FAO, Tegucigalpa  
Tel: +506 229 08808, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

**Mena Villegas, Oscar**

Secretaría de Agricultura y Ganadería, Colonia Loma Linda, Avenida la Fao, Boulevard Centroamérica, Tegucigalpa  
Tel: +626 163 760, E-Mail: omena@bcelaw.com

**JAPON**

**Ota, Shingo \***

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo\_ota810@maff.go.jp

**Aoki, Masahiro**

Japanese Embassy in Spain, C/ Serrano 109, 28006 Madrid, España  
Tel: +34 91 590 7621, Fax: +34 91 590 1329, E-Mail: masahiro.aoki@mofa.go.jp

**Hiruma, Shinji**

Assistant Director, Fisheries Management Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chidoya-ku 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shinji\_hiruma150@maff.go.jp

**Miwa, Takeshi**

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takeshi\_miwa090@maff.go.jp

**MAROC**

**Ben Bari, Mohamed \***

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8196, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

**Chafai Elalaoui, Nadir**

Chef de service à la DCAPM, Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'agriculture et de la pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif BP 476, Rabat Agdal  
Tel: +212 537 688 254, Fax: +212 537 68 8382, E-Mail: chafai.elalaoui@mpm.gov.ma; nadirchaf@yahoo.fr

**MAURITANIE**

**Taleb Moussa, Ahmed \***

Directeur Adjoint de l'Aménagement, des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Économie, Direction de l'Aménagement des Ressources, BP 137, Nouakchott  
Tel: +222 452 952 141, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

## **NAMIBIE**

**Bester, Desmond R. \***

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz  
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na; desmondbester@yahoo.com

## **NICARAGUA**

**Guevara Quintana, Julio Cesar \***

Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Km 3,5 Carretera Norte (Frente a Branpro), Managua  
Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; alemsanic@hotmail.com

## **ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)**

**Deary, Andrew \***

Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston Office, PR5 8BX, United Kingdom  
Tel: +44 782 766 4112, E-Mail: andrew.deary@marinemangement.org.uk

## **SÉNÉGAL**

**Faye, Adama \***

Directeur adjoint de la Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar  
Tel: +221 775 656 958, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

## **TUNISIE**

**Sohlobji, Donia \***

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture 32 Rue Alain Savary, 1002 Le Belvédère  
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji\_donia@yahoo.fr; doniasohlobji@gmail.com

## **UNION EUROPÉENNE**

**Peyronnet, Arnaud \***

Directorate-General, European Commission \_ DG MARE - UNIT B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/33, B-1049 Brussels, Belgium  
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

**Aláez Pons, Ester**

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +32 2 296 48 14, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

**Spezzani, Aronne**

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

**Ansell, Neil**

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España  
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

**Delsaut, Clotilde**

Chargée de mission, Bureau du contrôle des pêches, Fisheries Control Unit Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Ministry of the Environment, Energy and the Sea, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 La Défense, Puteaux, France  
Tel: +33 140 817 194, E-Mail: clotilde.delsaut@agriculture.gouv.fr

**Iraeta Gascon, Pablo**

Inspector de Pesca, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, S.G. control e inspección/ Velázquez, 147 - 3<sup>a</sup> planta, 28002 Madrid, España  
Tel: +34 91 347 16 11, Fax: E-Mail: pigascon@mapama.es

**Moniz, Isadora**

OPAGAC, C/ Ayala, nº 54, 28001 Madrid, España  
Tel: +34 91 431 48 57, E-Mail: fip@opagac.org

***OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES***

**TAIPEI CHINOIS**

**Chou, Shih-Chin**

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070

Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.f.gov.tw

**Chung, I-Yin**

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106

Tel: +886 2 2368 0889 ext. 154, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: ineschung@ofdc.org.tw

**Kao, Shih-Ming**

Assistant Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City

Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

**Lin, Ke-Yang**

Senior Executive Officer, Agriculture, Fisheries and Economic Organizations Section, 2 Kaitakelan Blvd., 10048

Tel: +886 2 2348 2268, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: kylin@mofa.gov.tw

**Lin, Yen-Ju**

Specialist, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070

Tel: +886 2 2383 5912, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: yenju@ms1.f.gov.tw

***OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES***

**PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW**

**Leape, Gerald**

Senior Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington DC 20004, United States

Tel: +1 202 540 1346; +1 202 480 0335, Fax: +1 202 540 5599, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

**Orgera, Ryan**

PEW, 901 E Street, NW, Washington, D.C. 20004, United States

Tel: +1 202 552 2040; +1 202 480 0335, E-Mail: rorgera@pewtrusts.org

\*\*\*\*\*

**Secrétariat de l'ICCAT**

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

**Meski, Driss**

**Neves dos Santos, Miguel**

**Cheatle, Jenny**

**Idrissi, M'Hamed**

**Ochoa de Michelena, Carmen**

**Ortiz, Mauricio**

**Donovan, Karen**

**García-Orad, María José**

**Pinet, Dorothée**

**Fiz, Jesús**

**Moreno, Juan Ángel**

**Peña, Esther**

**Vieito, Aldana**

**Meunier, Isabelle**

**Sánchez del Villar, Lucía**

**INVITÉ DE L'ICCAT**

**Manel, Camille Jean Pierre**

**INTERPRÈTES ICCAT**

**Baena Jiménez, Eva J.**

**Faillace, Linda**

**Leboulleux del Castillo, Beatriz**

**Liberas, Christine**

**Approche suggérée aux fins de l'examen et de l'évaluation des besoins pour des systèmes de documentation des captures (CDS) et de l'extension de ceux-ci, le cas échéant, au sein de l'ICCAT**

1. La première étape devrait consister à identifier les défis auxquels sont confrontés les stocks et les pêcheries de l'ICCAT, puis à examiner le rôle que les systèmes de documentation des captures (« CDS ») pourraient jouer pour relever ces défis. À cette fin, la Commission doit disposer d'une analyse du degré de risques IUU liés aux différentes pêcheries et stocks de l'ICCAT, ainsi que d'autres considérations potentiellement pertinentes telles que l'état de conservation et le niveau de vulnérabilité des espèces/stocks, des mesures actuelles de suivi et d'exécution, et d'éventuels obstacles non nécessaires au commerce en ce qui concerne la duplication des exigences en matière de soumission d'informations dans le cadre de différents systèmes CDS.
  - Le Secrétariat de l'ICCAT, en étroite coordination avec le Président du PWG, devrait, dans la mesure du possible, mener cette analyse des risques sur la base des termes de référence présentés ci-dessous et faire rapport au PWG avant novembre pour examen à la réunion annuelle de 2018 de l'ICCAT.
  - Les CPC devraient coopérer activement avec le Secrétariat afin de fournir des données si nécessaire, et devraient également être en mesure d'établir leurs propres priorités (en détaillant les raisons).
  
2. À la lumière de cette analyse des risques, la Commission devrait décider s'il conviendrait d'examiner plus avant l'élaboration de nouveaux CDS ou la modification de ceux qui existent déjà, et/ou si d'autres outils devraient être explorés pour aider à lutter contre la pêche IUU et améliorer la conservation des stocks/espèces.
  
3. Si la Commission estime qu'il est utile d'explorer davantage l'utilisation de CDS pour un ou plusieurs stocks/pêcheries, elle devrait :
  - commencer une évaluation pratique pour savoir si un CDS pourrait être conçu, et la manière de procéder, afin de faire en sorte qu'il soit un outil efficace pour lutter contre la pêche IUU et améliorer la conservation et la gestion, et
  - envisager d'élaborer d'une feuille de route pour guider ce travail. Il est suggéré que, dans le cadre de cette feuille de route, la Commission envisage éventuellement d'adopter des termes de référence aux fins de la création d'un groupe de travail sur le CDS. S'il est établi, ce groupe de travail pourrait évaluer et conseiller la Commission sur des questions pratiques liées, entre autres, aux aspects structurels et conceptuels des CDS, notamment l'étendue (pêcheries ou stocks), le format (papier ou électronique) et d'autres questions pertinentes. Sur la base de cette évaluation, le groupe de travail pourrait également donner des conseils sur les avantages potentiels que présente l'élargissement des CDS pour les stocks/pêcheries concernés. L'information sur les aspects pratiques du CDS serait également essentielle si la Commission décidait, sur la base de l'avis du groupe de travail, de demander une estimation des coûts associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de CDS. Ce groupe de travail pourrait également être chargé d'établir un plan de travail pour modifier/adopter les CDS si la Commission décide que des CDS devraient être mis au point pour un ou plusieurs stocks. Si la Commission décide de créer un groupe de travail sur le CDS, il est suggéré d'envisager d'incorporer le groupe de travail technique actuel sur le eBCD au groupe de travail sur le CDS, qui pourrait constituer un forum pour l'examen et la formulation d'un avis à la Commission sur des questions axées sur les politiques et des questions plus techniques.

**Termes de référence pour que le Secrétariat procède à l'analyse des risques des activités IUU et d'autres menaces pour les espèces/stocks de l'ICCAT**

Le Secrétariat devrait, dans la mesure du possible, et en étroite coordination avec le président du PWG, mener une analyse des risques des activités IUU et d'autres menaces pertinentes pour l'état de conservation des espèces/stocks relevant de l'ICCAT, afin d'informer la Commission du besoin potentiel d'un système de documentation des captures, et, le cas échéant, du rôle que celui-ci pourrait jouer pour lutter contre la pêche IUU et renforcer la conservation et la gestion de ces stocks/espèces.

Éclairé par cette analyse, le Secrétariat devrait établir une liste de classement des pêcheries et stocks de l'ICCAT, allant de ceux qui sont le plus à risque à ceux qui sont le moins à risque.

Cette analyse devrait, dans la mesure du possible, tenir compte des facteurs suivants et, le cas échéant, d'autres énoncés dans la Recommandation 12-09 et les Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises de la FAO de 2017 :

- i) Le niveau global du commerce par espèce et type de produit, ainsi que les CPC et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante (« NCP ») impliquées.
- ii) La valeur globale des espèces/stocks ciblés, le revenu des pêcheurs, ainsi que les valeurs au détail au point de débarquement et sur les principaux marchés.
- iii) L'état de conservation et la vulnérabilité (faible taux de reproduction ou âge de maturité élevé, ou les deux) des espèces/stocks ICCAT respectifs.
- iv) Les mesures de suivi et de contrôle actuellement en place, y compris les programmes de traçabilité de la capture et du commerce, et leur efficacité et utilité.
- v) La fréquence des cas de non-application détectés pour chaque pêcherie/stock.
- vi) La façon dont les pêcheries relevant de l'ICCAT opèrent (par exemple : zones de pêche, types d'engins, activités de transbordement, CPC de capture, etc.).
- vii) Les façons dont les produits issus des pêcheries de l'ICCAT sont transformés, transportés et commercialisés.
- viii) Tout autre facteur pertinent, y compris, mais sans s'y limiter, les doubles emplois potentiels avec les systèmes de documentation des captures existants.

**Note explicative des États-Unis concernant le projet de recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la convention de l'ICCAT**

*(proposition modifiant la Recommandation 14-09)*

*(Document soumis par les États-Unis)*

Les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS) sont des outils précieux pour assurer le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches. En outre, les données collectées par ces systèmes peuvent fournir des informations scientifiques précieuses. En 2003, l'ICCAT a adopté pour la première fois des normes minimales concernant le VMS dans la zone de la Convention (Recommandation 03-14). L'ICCAT n'a révisé ses normes minimales concernant le VMS qu'une seule fois, en 2014, pour changer la fréquence de collecte et de transmission des données, de toutes les 6 heures à toutes les 4 heures (Rec.14-09). La Recommandation 14-09 prévoyait que la Commission revise la mesure relative au VMS au plus tard en 2017 et examine les révisions nécessaires en vue d'améliorer son efficacité, y compris en modifiant la fréquence de transmission, en tenant compte de l'avis formulé par le SCRS, de la nature de plusieurs pêcheries, des coûts et d'autres considérations pertinentes. Étant donné que le temps manquait lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2017 pour entreprendre l'examen requis, la question a été renvoyée à la réunion intersessions du groupe de travail IMM de 2018.

Dans son rapport de 2014, le SCRS a noté que la transmission à la résolution temporelle la plus élevée possible était cruciale pour améliorer la résolution et la précision des données sur la composition de la capture totale et l'effort de pêche de toutes les CPC. En 2017, le SCRS a fait remarquer une fois de plus que « plus la fréquence de transmission est élevée, plus les données VMS sont utiles », et que « la fréquence de transmission de quatre heures prévue par la Rec. 14-09 est insuffisante pour détecter l'activité de pêche de nombreux types d'engins ».

À la lumière de l'avis du SCRS et du besoin reconnu d'améliorer l'information scientifique dans les pêcheries de l'ICCAT, du rôle important du VMS dans la lutte contre la pêche IUU et des progrès réalisés dans les meilleures pratiques VMS, les États-Unis ont élaboré des propositions de révisions de la Rec. 14-09 afin de l'améliorer et de la renforcer. La proposition clarifie et précise l'obligation actuelle de veiller à ce que les unités VMS ne soient pas manipulées, émettent à tout moment et que les données VMS ne soient en rien altérées (sur la base des textes adoptés par d'autres ORGP dans leurs mesures relatives au VMS), augmente la fréquence à laquelle les données des navires sont collectées et transmises à des intervalles d'une heure, et étend la portée de la mesure à tous les navires de pêche commerciale autorisés à pêcher dans les eaux en dehors de la juridiction de leur CPC de pavillon, quelle que soit leur taille.

La collecte et la transmission plus fréquentes de la localisation d'un navire donnent aux CPC une image beaucoup plus précise des activités de pêche de leurs navires, et permettent d'identifier d'autres types d'activités, comme le transbordement en mer. Des informations plus détaillées permettent de mieux comprendre les pratiques de pêche et de faciliter ainsi la surveillance et le contrôle des navires, y compris ceux qui opèrent à des distances très éloignées de leurs CPC de pavillon. Cela fournit également des informations supplémentaires sur les activités des navires de pêche qui peuvent aider à réduire l'incertitude entourant l'avis scientifique.

**Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la convention de l'ICCAT**

*(nouvelle proposition modifiant la Rec. 14-09 actuelle)*

*(Document soumis par les États-Unis)*

*RAPPELLANT* les recommandations antérieures de l'ICCAT établissant des normes minimales pour les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), en particulier la Recommandation 03-14 ;

*RECONNAISSANT* les avancées réalisées dans les VMS par satellite et leur utilité au sein de l'ICCAT ;

*RECONNAISSANT* le droit légitime des États côtiers de contrôler les navires qui pêchent dans les eaux qui sont sous leur juridiction ;

*CONSIDÉRANT* que l'envoi en temps réel au centre de contrôle des pêches (ci-après dénommé « FMC ») de l'État côtier des données VMS de tous les navires (y inclus les navires de capture, de transport et d'appui), battant le pavillon d'une CPC autorisée à opérer des espèces relevant de l'ICCAT facilite le suivi, le contrôle et la surveillance par l'État côtier afin d'assurer une application effective des mesures de conservation et de contrôle de l'ICCAT ;

*CONSCIENTE* que le SCRS a reconnu dans son rapport de 2017 que plus la fréquence de transmission est élevée, plus les données VMS sont utiles, et qu'une fréquence de transmission de quatre heures est insuffisante pour détecter l'activité de pêche de nombreux types d'engins ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Nonobstant les exigences plus strictes qui peuvent s'appliquer aux pêcheries spécifiques de l'ICCAT, chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (ci-après dénommée « CPC ») de pavillon devra mettre en œuvre un système de surveillance des navires pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de 24 mètres de longueur hors tout (« LOA ») ainsi que ceux de plus de 12 mètres de LOA autorisés à pêcher dans les eaux situées au-delà de la juridiction de la CPC de pavillon, et devra :
  - a) exiger que ses navires de pêche soient équipés d'un système autonome pourvu d'un témoin d'intégrité, qui, de manière continue, automatique et indépendante de toute intervention du navire, transmettent des messages au FMC de la CPC de pavillon afin de suivre la position, l'itinéraire et la vitesse d'un navire de pêche par la CPC de pavillon de ce navire ;
  - b) veiller à ce que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche collecte et transmette de manière continue au FMC de la CPC de pavillon les informations suivantes :
    - i) l'identification du navire,
    - ii) la position géographique du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99%, et
    - iii) la date et l'heure.

- c) s'assurer que le FMC de la CPC de pavillon reçoit une notification automatique lorsque la communication entre le FMC et l'appareil de localisation par satellite est interrompue.
  - d) s'assurer, en coopération avec l'État côtier, que les messages de position envoyés par ses navires lorsqu'ils opèrent dans les eaux sous la juridiction de cet État côtier sont également transmis automatiquement et en temps réel au FMC de l'État côtier qui a autorisé l'activité. Lors de la mise en œuvre de cette disposition, il convient de tenir dûment compte de la réduction au minimum des coûts opérationnels, des difficultés techniques et de la charge administrative liés à la transmission de ces messages ;
  - e) afin de faciliter la transmission et la réception des messages de position, comme indiqué au paragraphe 1.d), le FMC de l'État de pavillon et le FMC de l'État côtier devront échanger leurs informations de contact et s'informer mutuellement et sans délai de tout changement apporté à ces informations. Le FMC de l'État côtier devra notifier toute interruption de la réception de messages de position consécutifs au FMC de l'État de pavillon. La transmission des messages de position entre le FMC de l'État de pavillon et celui de l'État côtier devra être réalisée par voie électronique au moyen d'un système de communication sécurisé.
2. Chaque CPC devra prendre les mesures appropriées visant à s'assurer que les messages VMS sont transmis et reçus, dans les conditions visées au paragraphe 1, et utiliser ces informations afin d'assurer un suivi continu de la position de ses navires.
  3. Chaque CPC devra veiller à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite soient opérationnels de façon permanente et continue, et que les informations visées au paragraphe 1.b) soient recueillies et transmises au moins toutes les [heures]. En outre, les CPC devront exiger que leurs opérateurs de navires veillent à ce que :
    - a) l'appareil de localisation par satellite n'ait pas été manipulé de quelque façon que ce soit ;
    - b) les données VMS ne soient en rien modifiées ;
    - c) rien ne fasse obstruction à l'antenne reliée à l'appareil de localisation par satellite ;
    - d) l'appareil de localisation par satellite soit raccordé au navire de pêche et l'alimentation électrique ne soit pas intentionnellement interrompue d'aucune façon ; et
    - e) l'appareil de localisation par satellite ne soit pas retiré du navire, sauf à des fins de réparation ou de remplacement.
  4. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois à compter de cet incident, sauf si le navire a été radié de la liste des LSFV autorisé. Le navire ne devra pas être autorisé à commencer un voyage de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'un voyage de pêche, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer un voyage de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.
  5. Chaque CPC devra veiller à ce que les navires de pêche dont l'appareil de localisation par satellite est défectueux communiquent au FMC, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations visées au paragraphe 1.b) par d'autres moyens de communication (radio, déclaration par internet, courrier électronique, télécopie ou télex).
  6. [Une CPC peut autoriser un navire à éteindre son appareil de localisation par satellite uniquement si le navire ne va pas pêcher pas pendant une période prolongée (par exemple, en cas de mise en cale sèche pour des réparations) et demande et reçoit l'approbation des autorités compétentes de sa CPC de pavillon. Le navire doit justifier sa demande et l'approbation devra être examinée au cas par cas et confirmée par écrit. Le navire ne devra pas reprendre ses activités de pêche tant qu'il n'aura pas réactivé son appareil de localisation par satellite.]

7. Les CPC sont encouragées à étendre l'application de la présente Recommandation à leurs bateaux de pêche qui ne sont pas couverts par les dispositions du paragraphe 1 si elles considèrent cela approprié en vue d'assurer le suivi efficace du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
8. La Commission devra réviser la présente Recommandation au plus tard en [2025] et examiner les révisions nécessaires en vue d'améliorer son efficacité.
9. Afin de documenter cette révision, le SCRS est prié de formuler un avis sur les données VMS qui seraient le plus utiles dans la réalisation de ses travaux, y compris la fréquence de transmission pour les différentes pêcheries de l'ICCAT.
10. La présente mesure abroge et remplace la Recommandation 14-09.

**Note explicative des États-Unis pour IMM\_09/18 :  
Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et  
la sécurité des observateurs dans les programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT**

*(nouvelle proposition, préalablement discutée, mais non adoptée sous la cote PWG-407A/2017)*

*(Document soumis par les États-Unis)*

Les observateurs peuvent passer plusieurs jours, semaines ou mois à bord des navires de pêche et de transbordement. Le travail est intense et les conditions peuvent être inconfortables et même dangereuses. La pêche commerciale est l'une des tâches les plus périlleuses et les observateurs des pêcheries sont souvent exposés à des risques similaires. Les États-Unis ont constaté avec beaucoup d'inquiétude de récents incidents dans d'autres ORGP au cours desquels des observateurs ont disparu en mer.

La préparation des observateurs pour un déploiement en toute sécurité nécessite un partenariat actif entre les gestionnaires des pêches, les observateurs, les prestataires de services d'observateurs et l'industrie halieutique. Les mesures actuelles de l'ICCAT relatives aux observateurs ne comportent pas de dispositions suffisantes sur la santé et la sécurité des observateurs. Compte tenu de l'importance des observateurs régionaux pour les travaux de la Commission et de la nature souvent dangereuse de l'observation des opérations de pêche en mer, l'ICCAT doit s'assurer que ses programmes régionaux d'observateur (ROP) incluent des normes minimales pour protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs placés à bord des navires et participant aux ROP qui sont prévus et exécutés par l'ICCAT. La proposition IMM\_09/18 des États-Unis vise à codifier ces normes minimales pour la santé et la sécurité des observateurs déployés par l'ICCAT dans le cadre de ses ROP. Nous estimons qu'il est grand temps que l'ICCAT adopte des normes minimales pour la santé et la sécurité des observateurs déployés dans le cadre des ROP, une mesure qui relève de la compétence de l'organisation et qui constitue une responsabilité critique.

Une proposition visant à établir des normes minimales pour la santé et la sécurité des observateurs a déjà été discutée par l'ICCAT, le plus récemment à sa réunion de l'ICCAT de 2017 sous la cote PWG-407A/17. Le document IMM-09/18 s'inspire de cette proposition en y incorporant les commentaires formulés à la réunion de 2017 du PWG, notamment en ce qui concerne la nécessité d'inclure des détails plus spécifiques sur les éléments minimums d'un plan d'action d'urgence (EAP). Les éléments inclus dans le plan précisent les responsabilités du Secrétariat, des CPC et des non-CPC de pavillon, des prestataires des services d'observateurs et des opérateurs des navires dans le cas où un observateur décède, est absent ou présumé tombé à la mer, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave, ou est intimidé, menacé ou harcelé. Le contenu est conforme aux normes minimales de l'EAP déjà adoptées dans d'autres ORGP, en particulier la WCPFC et la CCAMLR.

La proposition prévoit également l'utilisation d'équipement de sauvetage individuel en coordination avec les centres de coordination de sauvetage maritime (« MRCC ») afin d'améliorer la santé et la sécurité des observateurs. Afin d'établir un système coordonné au niveau international pour la recherche et le sauvetage en mer de personnes, l'OMI a approuvé la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer, qui décrit la structure des MRCC. Les MRCC assurent la coordination de la coopération des États voisins pour les opérations de recherche et de sauvetage au niveau régional. Les MRCC sont concentrés géographiquement et visent à optimiser l'utilisation des ressources maritimes, gouvernementales et commerciales, pour aider les marins. Les MRCC utilisent des logiciels et du matériel spécialisés de recherche et de sauvetage en mer, y compris la communication avec des équipements de sauvetage individuel tels que des balises radio d'indication de position en cas d'urgence. Des informations supplémentaires sur les MRCC et les coordonnées de contact sont disponibles sur: <http://www.imo.org/fr/OurWork/Safety/RadioCommunicationsAndSearchAndRescue/SearchAndRescue/Pages/GlobalSARPlan.aspx> et <https://www.inmarsat.com/services/safety/maritime-rescue-coordination-centres/>.

En résumé, l'adoption de la présente proposition garantirait l'existence d'exigences de l'ICCAT sans équivoque visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs déployés dans les programmes régionaux d'observateurs de la Commission. Elle permettrait également de clarifier les obligations des CPC et des non-CPC pour s'assurer que leurs navires respectent ces exigences et que les procédures sont mises en place pour faire face à toute urgence, avec une articulation claire des rôles et des responsabilités pour mener à bien ces procédures.

Il est probable que toute augmentation des coûts pour la Commission découlant de l'officialisation de ces exigences dans une recommandation de l'ICCAT soit négligeable, étant donné que les prestataires des services d'observateurs participant aux ROP de l'ICCAT forment déjà les observateurs, ou font de la formation une condition préalable, et leur remettent des équipements de sécurité en conformité avec les dispositions de la présente proposition.

**Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT**

*(nouvelle proposition, antérieurement discutée mais pas adoptée sous la cote PWG-407A/2017)*

*Proposition soumise par les États-Unis*

*SOULIGNANT* que la sauvegarde des personnes en mer est un objectif de longue date de la gouvernance maritime internationale, que les observateurs recueillent des données qui sont indispensables pour les fonctions de la Commission et que la santé, la sécurité et le bien être des observateurs est essentielle à leur capacité d'exercer leurs fonctions ;

*RAPPELANT* les programmes régionaux d'observateurs établis dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 16-15) et la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 14-04) :

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que les recommandations de l'ICCAT mettant en place des programmes régionaux d'observateurs ne prévoient pas d'exigences qui protègent de façon adéquate la santé, la sécurité et le bien être des observateurs ;

*RECONNAISSANT* la nécessité d'inclure des exigences exhaustives et cohérentes dans les recommandations de l'ICCAT pertinentes en vue de protéger la santé, la sécurité et le bien être des observateurs, en particulier de fournir l'équipement de sécurité nécessaire et de dispenser ou d'assurer une formation adéquate en matière de sécurité et d'établir des procédures d'urgence à l'égard des programmes régionaux d'observateurs (ROP) de l'ICCAT ;

*RAPPELANT* que la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 1995, énonce les normes de formation en sécurité pour les observateurs et autres personnels de navires de pêche ; et

*CONSTATANT* les contrats conclus entre le Secrétariat de l'ICCAT et les prestataires des services d'observateurs du ROP qui prévoient des exigences en matière de santé et de sécurité de l'observateur, ainsi que les matériels associés établissant les procédures de mise en œuvre de ces exigences ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

Les dispositions suivantes s'appliquent pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs déployés dans le cadre d'un programme régional d'observateurs (ROP) de l'ICCAT établi dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 16-15) et la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [14-04] :

1. Le prestataire des services d'observateurs devra dispenser une formation sur la sécurité, ou s'assurer que les observateurs l'ont reçue, avant qu'ils ne soient déployés à bord d'un navire pour la première fois et à des intervalles appropriés par la suite. Ce programme de formation doit, au minimum, répondre aux normes de formation en sécurité de l'Organisation maritime internationale (OMI).
2. Avant le déploiement d'un observateur à bord d'un navire pour une sortie, le prestataire des services d'observateurs devra s'assurer que l'équipement de sécurité suivant est fourni à l'observateur :

- a) un dispositif de communication indépendant bidirectionnel relié par satellite et une balise de sauvetage personnelle étanche. Cela peut consister en un seul dispositif comme un dispositif de notification d'urgence par satellite, ou un dispositif bidirectionnel indépendant relié par satellite (p. ex. un appareil de messagerie inReach) associé à une balise de localisation personnelle (p.ex. une balise de détresse ResQLink) et
  - b) d'autres équipements de sécurité, comme les dispositifs de flottaison personnel et les combinaisons d'immersion, appropriés aux opérations et activités de pêche spécifiques, y compris à la zone de l'océan et à la distance du rivage.
3. Le prestataire des services d'observateurs doit avoir un point de contact qu'il aura désigné auquel les observateurs peuvent faire appel en cas d'urgence.
  4. Le prestataire des services d'observateurs devra avoir établi une procédure pour prendre contact avec l'observateur et le navire, et pour être contacté par ceux-ci, et, le cas échéant, pour prendre contact avec l'autorité compétente de la CPC ou de la non-CPC de pavillon. Cette procédure doit prévoir des contacts réguliers avec les observateurs afin de confirmer leur état de santé, de sécurité et de bien-être et décrire clairement les étapes à suivre en cas d'urgence, y compris les situations où un observateur décède, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui met sa santé ou sa sécurité en danger, s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire ou si l'observateur demande son retrait du navire avant la fin de la sortie.
  5. Les CPC ou les non-CPC devront veiller à ce que leurs navires qui embarquent des observateurs à leur bord dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT soient pourvus de l'équipement de sécurité approprié pour la durée totale de chaque sortie, y compris :
    - a) Un radeau de sauvetage disposant d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord et d'un certificat d'inspection valide pendant toute la durée du déploiement de l'observateur ;
    - b) Des gilets de survie en quantité suffisante pour toutes les personnes à bord et conformes aux normes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ; et
    - c) Une radiobalise de localisation des sinistres (EPIRB) ou un transpondeur de recherche et de sauvetage (SART) dûment enregistré qui n'expireront pas tant que le déploiement de l'observateur n'aura pris fin.
  6. Le prestataire des services d'observateurs ne devra pas déployer un observateur à bord d'un navire tant que l'observateur n'aura pas été autorisé à inspecter tous les équipements de sécurité du navire et à documenter et signaler son état au prestataire de services. Les observateurs ne devront pas être déployés à bord de navires présentant d'importantes anomalies de sécurité, en particulier si le navire ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 5. Si, pendant le déploiement, le prestataire des services d'observateurs ou la CPC ou la non-CPC de pavillon déterminent qu'il existe un risque sérieux pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur, l'observateur doit être retiré du navire tant que ce risque n'aura pas été éliminé.
  7. Les CPC et non-CPC de pavillon dont les navires ont à leur bord des observateurs déployés dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence (« EAP ») à suivre en cas de décès ou disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé. Les EAP doivent inclure, entre autres, les éléments décrits à l'**Addendum 1** de la présente Recommandation.

Ces plans EAP devront être soumis au Secrétaire exécutif aux fins de leur publication sur la page web de l'ICCAT dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation et au plus tard 30 jours avant la réunion annuelle de 2019, afin qu'ils soient disponibles pour examen par les CPC intéressées. Les nouveaux EAP ou les EAP modifiés devront être fournis au Secrétaire exécutif dès qu'ils deviennent disponibles. Le Secrétaire exécutif informera le Comité d'application du respect de cette exigence.

8. Le Secrétaire exécutif devra rappeler aux CPC de pavillon et notifier aux non-CPC qui participent à un ROP de l'ICCAT qu'une condition pour participer au ROP est l'élaboration, la mise en œuvre et la soumission d'un EAP tel que décrit au paragraphe 7.
9. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les navires arborant le pavillon d'une CPC ou d'une non-CPC n'ayant pas soumis de EAP ne seront pas autorisés à embarquer un observateur d'un ROP de l'ICCAT. En outre, si les informations disponibles indiquent qu'un EAP n'est pas conforme aux normes établies à l'**Addendum 1**, la Commission peut décider que le déploiement d'un observateur à bord d'un navire de la CPC ou de la non-CPC de pavillon concernée soit retardé jusqu'à ce que l'incohérence ait été suffisamment traitée.
10. La Commission pourrait également décider qu'un navire ne soit pas habilité à avoir un observateur régional de l'ICCAT à bord si la CPC ou la non-CPC de pavillon du navire n'a pas auparavant mené une enquête sur des cas signalés d'ingérence, de harcèlement, d'intimidation, d'agression ou de conditions de travail dangereuses à l'encontre de l'observateur ou, lorsque cela est justifié, n'a pas pris de mesures correctives conformément à sa législation nationale.
11. Le prestataire des services d'observateurs et les CPC et non-CPC de pavillon dont les navires ont à leur bord des observateurs déployés dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT devra soumettre au Secrétaire exécutif des rapports sur les incidents impliquant les observateurs qui ont déclenché les dispositions de l'EAP, y compris toute action corrective prise par la CPC ou la non-CPC de pavillon. Le Secrétaire exécutif devra transmettre ces rapports à la Commission, conformément aux règles de confidentialité applicables, aux fins de leur examen à chaque réunion annuelle ou, lorsque cela est justifié, plus fréquemment.
12. Les CPC de pavillon et les non-CPC devront coopérer dans toute la mesure du possible avec la CPC ou non-CPC de l'observateur, et prévoir la participation avec celle-ci, lorsque cela est approprié et conforme au droit interne, dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage et d'enquêtes en cas de décès ou disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire.
13. La présente Recommandation ne porte en rien atteinte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du prestataire des services d'observateurs de ne pas déployer d'observateur à bord d'un navire s'il craint que la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur risquent de ne pas pouvoir être garantis.
14. La présente mesure ne porte en rien atteinte aux droits des CPC et des non-CPC de faire appliquer leurs lois en ce qui concerne la sécurité des observateurs conformément au droit international.

**Addendum 1 de l'Appendice 5****Éléments du plan d'action d'urgence du ROP (EAP)**

1. En cas de décès ou de disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, la CPC ou la non-CPC dont le navire porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
  - a) cesse immédiatement toutes les opérations de pêche ;
  - b) avise immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime approprié et la CPC ou la non-CPC de pavillon ;
  - c) commence immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lance une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que la CPC ou la non-CPC du pavillon n'ordonne la poursuite de la recherche<sup>2</sup> ;
  - d) alerte immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
  - e) coopère pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
  - f) que la recherche soit réussie ou non, retourne rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs ;
  - g) fournit rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes de l'État du pavillon ; et
  - h) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserve toute preuve potentielle et les effets personnels et les quartiers de l'observateur décédé ou disparu.
  
2. En outre, dans le cas où un observateur du ROP décède pendant un déploiement, la CPC ou la non-CPC du pavillon devra exiger que le navire de pêche veille à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête.
  
3. Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave mettant en danger sa santé ou sa sécurité, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
  - a) cesse immédiatement les opérations de pêche ;
  - b) informe immédiatement la CPC ou la non-CPC du pavillon et le centre de coordination de sauvetage maritime concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
  - c) prenne toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
  - d) lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives de la CPC ou la non-CPC du pavillon, facilite le débarquement et le transport de l'observateur dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
  - e) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.
  
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, la CPC ou la non-CPC du pavillon devra veiller à ce que le centre de coordination du sauvetage maritime approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.

---

<sup>2</sup> En cas de force majeure, les CPC et les non-CPC peuvent autoriser leurs navires à cesser les opérations de recherche et de sauvetage avant qu'un délai de 72 heures ne se soit écoulé.

5. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fasse part à la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
  - a) prenne immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
  - b) informe de la situation la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs, en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
  - c) facilite le débarquement en toute sécurité de l'observateur d'une manière et en un lieu, comme convenu par la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs, qui facilitent l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
  - d) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
  
6. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
  - a) prenne des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
  - b) informe la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
  - c) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
  
7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, les CPC ou les non-CPC portuaires devront faciliter l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, porter leur assistance à toute enquête si la CPC ou la non-CPC du pavillon le demande.
  
8. Au cas où, après le débarquement d'un observateur du ROP d'un navire de pêche, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit la CPC ou la non-CPC du pavillon et le Secrétariat.
  
9. Si elle est avisée, en vertu des dispositions des paragraphes 5b), 6b) ou 8, qu'un observateur a été agressé ou harcelé, la CPC ou la non-CPC de pavillon devra :
  - a) enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendre toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
  - b) coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
  - c) notifier rapidement au prestataire des services d'observateur et au Secrétariat les résultats de son enquête et les mesures prises.
  
10. Les CPC devront également encourager les navires battant leur pavillon à participer, dans toute la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP.
  
11. Sur demande, les prestataires des services d'observateurs et les CPC ou les non-CPC concernés devront coopérer dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.

**Note de couverture des États-Unis concernant le projet de résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT**

*(nouvelle proposition, préalablement discutée, mais non adoptée sous la cote PWG-408A/2017)*

Ces dernières années, l'ICCAT a discuté de la possibilité d'échanger du personnel des CPC chargé des activités d'arraisonnement et d'inspection en mer. Au nombre des avantages offerts par ces programmes, citons l'amélioration de la compréhension entre les CPC des possibilités et des défis en matière de gestion des pêches, le renforcement de la coopération et de la collaboration entre les CPC et la création d'opportunités de renforcement des capacités. Plusieurs CPC connaissent déjà ces avantages en raison de leur participation à des échanges dans le contexte des programmes d'inspection internationale conjointe mis en œuvre par des ORGP, et dans d'autres contextes. À titre d'exemple, dans l'Atlantique, plusieurs CPC participent à des échanges d'inspecteurs dans le cadre d'un programme d'inspection adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest. Quelques CPC ont vécu des expériences similaires au sein d'autres ORGP thonières (p.ex. Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC), ou par le biais d'accords bilatéraux. Les États-Unis ont eu des expériences positives en matière d'échanges d'inspecteurs et estiment qu'il s'agit d'un outil très précieux de suivi, contrôle, surveillance (MCS) servant d'appui à une gestion efficace des pêches. Afin d'orienter la Commission lors de l'examen de cette question, en 2016 et 2017, nous avons partagé des informations sur nos partenariats actuels avec d'autres CPC, dont Cabo Verde, le Canada, la France, le Ghana, le Sénégal et le Royaume-Uni. De surcroît, en 2016, nous avons circulé une note conceptuelle à ce sujet qui incluait, entre autres, des éléments à prendre en compte pour établir un programme d'échange d'inspecteurs. La note conceptuelle et les informations sur les échanges ont été accueillies favorablement.

Lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2017, les États-Unis ont circulé une proposition visant à traduire dans la pratique le concept d'un programme d'échange d'inspecteurs au sein de l'ICCAT. Plusieurs CPC ont formulé des commentaires au sujet de la proposition et il a été convenu que la question devrait être examinée plus avant lors de la réunion intersessions de 2018 du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré. Le projet ci-joint reflète les améliorations découlant des commentaires reçus jusqu'à présent concernant le projet de proposition discuté au sein du PWG en 2017. L'intention de la proposition n'a pas changé depuis la réunion annuelle de 2017. Plus particulièrement, le projet de résolution établirait un programme pilote d'échange de personnel d'inspection dans le but d'aider le personnel d'une CPC à se familiariser avec les processus et procédures d'arraisonnement et d'inspection d'une autre CPC, améliorant ainsi la compréhension et la connaissance de ces activités. La participation au programme contribuera également à renforcer les capacités en fournissant une expérience directe dans la conduite des opérations d'arraisonnement et d'inspection en mer ainsi que dans la coopération post-inspection et le suivi par l'État de pavillon. La participation devrait procurer des avantages particuliers aux CPC en développement qui peuvent avoir une capacité limitée de former directement le personnel d'inspection à ces procédures ou de déployer des navires d'inspection.

La participation à ce programme pilote est entièrement volontaire, mais une large participation renforcera considérablement la coopération et la collaboration entre les CPC. Les détails de chaque échange devraient être déterminés par les CPC impliquées dans les arrangements bilatéraux visés au paragraphe 9 et porteraient sur des points tels que les zones géographiques à couvrir par ces échanges ainsi que le rôle et les responsabilités des inspecteurs. Chaque CPC peut mettre au point ces accords ou arrangements à ajuster aux circonstances et préférences de ses autorités compétentes.

Les coûts assumés par l'ICCAT pour soutenir ce programme pilote seront minimes car le rôle du Secrétariat consistera à collecter des informations sur les autorités compétentes et les points de contact des CPC participantes et à publier ces informations sur le site web de l'ICCAT. Il est prévu que cela ne nécessitera pas plus de 20 heures de travail par an et une quantité minimale d'espace sur le serveur de l'ICCAT.

**Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT**

*(nouvelle proposition, préalablement discutée, mais non adoptée sous la cote PWG-408A/2017)*

*Proposition soumise par les États-Unis, l'Union européenne, le Gabon et le Canada)*

*RAPPELANT* la Recommandation 75-02 relative à un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale et l'Annexe 7 de la Recommandation 14-04 établissant un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ; concernant toutes deux des zones allant au-delà de la juridiction nationale ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT et la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées à la 13<sup>e</sup> réunion extraordinaire de l'ICCAT (Réf. 02-31) ;

*NOTANT* les activités conjointes d'inspection menées par les CPC dans l'Atlantique et d'autres océans ;

*RECONNAISSANT* que les échanges de personnel d'inspection au moyen d'un programme pilote volontaire contribuera à la capacité des CPC, notamment des CPC en développement, de mener des inspections en mer dans les pêcheries de l'ICCAT ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* que les leçons tirées d'un programme pilote volontaire pourraient servir de fondement aux discussions futures au sein de l'ICCAT sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme révisé d'inspection internationale conjointe, que ce programme soit appliqué à une pêche spécifique ou à toutes les pêcheries relevant de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :

**Objectifs du programme**

1. Un programme pilote est établi en vue de l'échange volontaire de personnel d'inspection afin de participer aux activités d'arraisonnement et d'inspection en qualité d'inspecteurs ou de membres actifs ou observateurs de l'équipe d'inspection, menées par les CPC dans les pêcheries gérées par l'ICCAT, conformément aux autorités existantes. Ces échanges visent à faciliter le partage des informations et des compétences nécessaires pour renforcer les capacités d'inspection en mer, renforcer la coopération et la collaboration entre les CPC dans cet important domaine de suivi, contrôle et surveillance des pêcheries et éclairer les futures discussions sur cette question au sein de l'ICCAT.

**Participation et points de contact**

2. Toutes les CPC sont encouragées à participer au programme pilote et peuvent le rejoindre ou le quitter à tout moment.
3. Les CPC souhaitant participer au programme pilote devraient soumettre au Secrétaire exécutif les informations suivantes :
  - a) Autorité nationale responsable de l'inspection en mer et autres agences maritimes d'appui, selon le cas, et
  - b) Point(s) de contact désigné(s) de cette autorité chargé(s) de la mise en œuvre du programme, y compris le nom, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse de courrier électronique.
4. Le Secrétaire exécutif publiera les informations fournies au titre du paragraphe 3 sur la partie publique du site web de l'ICCAT.

### **Processus et procédures du programme pilote**

5. Les CPC qui ont choisi de participer au programme pilote devraient communiquer entre elles afin d'identifier les possibilités d'entreprendre des échanges de personnel d'inspection dans le cadre de ce programme.
6. Les CPC déployant des navires de patrouille dans les pêcheries gérées par l'ICCAT devraient :
  - a) tenir compte de leur participation au programme pilote lors de l'élaboration des plans de patrouille et s'efforcer, dans la mesure du possible, d'organiser des patrouilles pouvant inclure un ou plusieurs membres de personnel d'autres CPC ; et
  - b) fournir les informations pertinentes aux autres CPC participantes, selon le cas, afin de déterminer leur intérêt pour un échange de personnel d'inspection, dans le cadre d'une patrouille particulière, ou d'une patrouille qui pourrait être planifiée à l'avenir.
7. Les CPC qui souhaitent placer du personnel d'inspection à bord du navire d'inspection d'une autre CPC devraient prendre contact avec le point de contact de la CPC qui a fourni des informations en vertu du paragraphe 6 afin de faire part de leur intérêt.
8. Lorsqu'une CPC a fait part de son intérêt pour un échange de personnel d'inspection en vertu du paragraphe 7, les CPC concernées devraient se consulter pour déterminer si cet échange pourrait être organisé, en tenant compte des limites opérationnelles ainsi que de la formation, de la sécurité opérationnelle et de l'information et des exigences médicales et physiques. Les CPC déployant des navires d'inspection devraient faire des efforts spéciaux pour répondre tout particulièrement aux demandes des CPC en développement.
9. Les CPC qui ont choisi d'établir un échange de personnel d'inspection dans le cadre du programme pilote devraient conclure un accord ou arrangement bilatéral ad hoc ou permanent afin de mettre au point les détails pertinents du déploiement, y compris la question de savoir si l'accord devrait se limiter aux inspections dans les zones allant au-delà de la juridiction nationale ou inclure les ZEE nationales, le rôle du personnel déployé dans le cadre de l'arrangement ou de l'accord, ainsi que d'autres dispositions relatives au déploiement coopératif de personnel d'inspection et l'utilisation des navires, des aéronefs ou d'autres ressources aux fins de la surveillance et du contrôle des pêcheries, et la protection des informations sensibles au regard de l'exécution de la loi ou confidentielles ou protégées, quelle qu'en soit la raison, contre toute divulgation inappropriée.

### **Rapport et révision**

10. Les CPC qui participent à ces échanges devraient coordonner la présentation annuelle de rapports à la Commission sur toutes les activités menées dans le cadre du programme pilote pour examen par le groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG). Les CPC sont également encouragées à fournir des informations relatives aux activités conjointes d'inspection menées en dehors du contexte de l'ICCAT, le cas échéant.
11. Ce programme pilote devrait être revu au plus tard trois ans après son adoption.

**Note explicative des États-Unis concernant le projet de Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée**

*(nouvelle proposition modifiant la Rec. 12-07 actuelle)*

(Document soumis par les États-Unis)

Six années se sont écoulées depuis l'adoption de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07). Depuis lors, l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA) est entré en vigueur et plusieurs CPC de l'ICCAT l'ont ratifié. Conformément à la recommandation n°67 de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT, les États-Unis estiment que le programme d'inspection au port de l'ICCAT devrait être révisé et renforcé afin qu'il s'aligne davantage sur le PSMA.

Afin d'étayer la discussion sur cette question importante, nous avons proposé des révisions à la Recommandation 12-07 dans le but d'exiger que les CPC refusent l'entrée lorsqu'elles ont suffisamment de preuves que le navire cherchant à entrer dans leur port s'est livré à des activités de pêche IUU, à moins qu'il n'ait été autorisé à entrer dans le port aux seules fins de la réalisation d'inspection ou d'autres mesures d'exécution. En outre, la proposition spécifie les procédures de notification de refus d'entrée au port, les critères de classement par ordre de priorité de l'inspection des navires et les procédures de refus d'utilisation du port et des services portuaires aux navires pour lesquels il a été établi qu'ils se sont livrés à des activités de pêche IUU. La mesure prévoit une exception pour les navires au port pour des raisons de force majeure ou de détresse. La proposition révisé également certaines dispositions de la Recommandation 12-07 afin d'améliorer leur efficacité et de les rendre plus cohérentes avec le PSMA.

**Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

*(nouvelle proposition modifiant la Rec. 12-07 actuelle)  
Document soumis par les États-Unis*

*CONSTATANT* que de nombreuses Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port ;

*RECONNAISSANT* que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT concernant la révision du programme ICCAT d'inspection au port* (Rec. 97-10) ;

*RAPPELANT* également la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec.11-18) et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave* (Rec. 98-11) ;

*RAPPELANT* en outre l'Accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

*SOULIGNANT* l'importance de veiller à ce que les défis auxquels sont confrontées les CPC en développement pour mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port soient abordés de manière adéquate et l'importance de tirer parti au maximum du financement établi dans la *Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 14-08) à cet égard ;

*CONSCIENTE* des travaux que mène actuellement le groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance mis en place conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la Recommandation 14-08 de l'ICCAT* (Rec. 16-18) ; et

*DÉSIREUSE* de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**Définitions**

1. Aux fins de la présente Recommandation,
  - a) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
  - b) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;

- c) On entend par « navire de pêche » tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ; et
- d) Le terme « port » englobe les terminaux au large, et les zones marines du port, ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement.

### **Champ d'application**

- 2. Rien dans la présente Recommandation ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des CPC en vertu du droit international. En particulier, rien dans la présente Recommandation ne devra être interprété comme portant atteinte à l'exercice par les CPC de leur autorité sur leurs ports conformément au droit international, y compris leur droit de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Recommandation.

La présente Recommandation devra être interprétée et appliquée conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale, ainsi que par d'autres instruments internationaux.

Les CPC devront remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu de la présente Recommandation et exercer les droits qui leur sont reconnus dans cette dernière d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

- 3. Afin d'assurer le suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, chaque CPC, en sa qualité de CPC du port, devra appliquer la présente Recommandation relative à un système efficace d'inspections au port en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers ».
- 4. Une CPC peut, en sa qualité de CPC du port, décider de ne pas appliquer la présente Recommandation aux navires de pêche étrangers affrétés par ses ressortissants opérant sous son autorité et retournant à son port. La CPC affrèteuse devra soumettre ces navires de pêche affrétés à des mesures qui sont aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires habilités à arborer son pavillon.
- 5. Sans préjudice des dispositions spécifiquement applicables provenant d'autres Recommandations de l'ICCAT et en l'absence d'une éventuelle disposition contraire dans celle-ci, la présente Recommandation devra s'appliquer aux navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres.
- 6. Chaque CPC devra soumettre les navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, les navires de pêche étrangers opérant dans le cadre d'un accord d'affrètement tel que visé au paragraphe 4 ainsi que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon à des mesures qui sont au moins aussi efficaces pour lutter contre la pêche IUU que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 3
- 7. Les CPC devront prendre les dispositions nécessaires pour informer les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon de la présente mesure et de toute autre mesure de conservation et de gestion pertinente de l'ICCAT.

### **Points de contact**

8. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra désigner un point de contact aux fins de la réception des notifications conformément au paragraphe 13 de la présente Recommandation. Chaque CPC devra désigner un point de contact qui recevra les rapports d'inspection conformément au paragraphe 35(b) de la présente Recommandation. Chaque CPC devra transmettre le nom et les coordonnées de ses points de contact au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tous les changements ultérieurs devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant que ces changements ne prennent effet. Le Secrétariat de l'ICCAT devra notifier ces changements aux CPC dans les meilleurs délais.
9. Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre des points de contact fondé sur les listes soumises par les CPC. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté devra être publié dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

### **Ports désignés**

10. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra:
  - a) désigner ses ports auxquels les navires de pêche étrangers peuvent demander à accéder en vertu de la présente Recommandation,
  - b) s'assurer qu'elle dispose de moyens suffisants pour mener des inspections dans chaque port désigné en vertu de la présente Recommandation et
  - c) fournir une liste des ports désignés au Secrétariat de l'ICCAT dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté à cette liste devra être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.
11. Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre des ports désignés fondé sur les listes soumises par les CPC du port. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté devront être publiés dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.
12. Chaque CPC qui n'accorde pas l'accès à ses ports aux navires étrangers devra l'indiquer dans son rapport annuel. Si elle décide par la suite d'accorder l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers, elle devra soumettre les informations requises au titre des paragraphes 8 et 9 c) au Secrétariat au moins quatorze jours avant que le changement ne prenne effet.

### **Demande préalable d'entrée au port**

13. Chaque CPC du port qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra exiger aux navires de pêche étrangers souhaitant entrer dans ses ports de fournir au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations suivantes :
  - a) Identification du navire (identification externe, nom, État de pavillon, n<sup>o</sup> de registre ICCAT, s'il existe, n<sup>o</sup> OMI, le cas échéant, et IRCS).
  - b) Nom du port désigné, tel qu'il figure dans le registre ICCAT, auquel il souhaite accéder et motif de l'escale portuaire (p.ex. avitaillement, débarquement ou transbordement).
  - c) Permis de pêche ou, le cas échéant, tout autre permis dont le navire est titulaire autorisant d'apporter un support aux opérations de pêche d'espèces de l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces, ou le transbordement de produits de poisson connexes.
  - d) Date et heure d'arrivée estimées au port.
  - e) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces conservés à bord, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées. Si aucune espèce relevant de l'ICCAT et/ou aucun produit de poisson provenant de ces espèces ne sont conservés à bord, une déclaration « nulle » devra être transmise.

- f) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces à débarquer ou à transborder, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées.

La CPC du port peut également solliciter d'autres informations qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées.

14. La CPC du port peut prévoir un délai de notification préalable plus long ou plus court que celui fixé au paragraphe 13, en tenant compte, entre autres, du type de produit de pêche débarqué dans ses ports, de la distance entre les lieux de pêche et ses ports ainsi que des ressources et des procédures dont elle dispose pour examiner et vérifier les informations. Dans ce cas, la CPC du port devra informer le Secrétariat de l'ICCAT de son délai de notification préalable et de ses motifs, dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement apporté ultérieurement devra être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.

#### **Autorisation ou refus d'entrée dans le port**

15. Sur la base de l'information pertinente reçue en vertu du paragraphe 13, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche IUU, la CPC du port devra décider d'autoriser ou de ne pas autoriser le navire en question à entrer dans son port.
16. Sans préjudice du paragraphe 18, lorsqu'une CPC a suffisamment de preuves qu'un navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, la CPC devra refuser l'entrée de ce navire dans son port.
17. Si la CPC du port décide de refuser l'entrée du navire dans son port, elle devra en informer le navire ou son représentant et devra également communiquer la décision à l'État du pavillon du navire, au Secrétariat aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, selon le cas, dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches (O/ARGP) et autres organisations intergouvernementales (OIG) concernés.
18. Nonobstant le paragraphe 15, une CPC du port peut autoriser un navire visé par ce paragraphe à entrer dans son port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et les activités liées à la pêche en appui à cette pêche.
19. Lorsqu'un navire visé au paragraphe 16 se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC du port devra interdire au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement, la transformation, ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Le paragraphe 21 s'applique mutatis mutandis dans ces cas. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins devra être conforme au droit international.

#### **Force majeure ou détresse**

20. Rien dans la présente Recommandation ne fait obstacle à l'entrée au port des navires de pêche sous pavillon étranger en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche une CPC du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

## Utilisation des ports

21. Lorsqu'un navire de pêche sous pavillon étranger est entré dans l'un de ses ports, la CPC de l'État du port ne devra pas autoriser ce navire, conformément à ses législations et réglementations et de manière compatible avec le droit international, y compris à la présente Recommandation, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou la mise en cale sèche, si :
- a) la CPC du port constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;
  - b) la CPC du port reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
  - c) La CPC de pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de la CPC du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ; ou
  - d) la CPC du port a des motifs raisonnables de croire que le navire exerçant autrement des activités de pêche IUU, ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT, y compris en appui à un navire figurant sur la *Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones*, à moins que le navire puisse établir :
    - i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
    - ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer à un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT.
22. Nonobstant le paragraphe 21, la CPC du port ne devra pas interdire à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports :
- a) lorsqu'ils sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,
  - b) selon qu'il convient, pour la mise à la casse du navire.
23. Lorsqu'une CPC du port a interdit l'utilisation de ses ports, elle devra notifier cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT devra communiquer cette décision à toutes les CPC et aux autres O/ARGP concernés.
24. Une CPC du port ne peut lever son refus d'utilisation de ses ports que si la CPC du port dispose des preuves suffisantes démontrant que les raisons qui avaient motivé le refus étaient inadéquates ou erronées ou n'ont plus de raison d'être.
25. Lorsqu'une CPC du port lève son interdiction d'utiliser son port, elle devra le notifier dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 23.
26. Si la CPC du port décide d'autoriser l'entrée du navire dans son port en vertu du paragraphe 18, les dispositions établies au point suivant relatif aux inspections au port devront être appliquées.

## Inspections au port

27. Les inspections devront être réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés d'une autorité compétente de la CPC du port.

28. Chaque année, les CPC devront inspecter au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement, dans leurs ports désignés, au fur et à mesure que ces opérations sont réalisées par des navires de pêche étrangers.
29. Pour déterminer les navires de pêche étrangers à inspecter, la CPC du port devra, en vertu de sa législation nationale, accorder la priorité :
  - a) à un navire qui n'a pas remis les informations complètes et précises tel que le prévoit le paragraphe 13 ;
  - b) à un navire auquel l'entrée au port a été refusée par une autre CPC ;
  - c) aux demandes émanant d'autres CPC ou d'O/ARGP pertinents souhaitant qu'un navire en particulier soit inspecté, notamment lorsque ces demandes sont étayées par des éléments de preuve indiquant que le navire en question s'est livré à des activités de pêche IUU ;
  - d) aux autres navires pour lesquels il existe des motifs évidents de soupçonner qu'un navire exerce des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, y compris des informations provenant des rapports d'inspection présentés dans le cadre de la présente recommandation et des informations d'autres O/ARGP.

### **Procédure d'inspection**

30. Chaque inspecteur devra être porteur d'un document d'identité délivré par la CPC du port. Conformément à la législation nationale, les inspecteurs de la CPC du port devront examiner l'ensemble des zones, ponts et espaces du navire de pêche, les prises (traitées ou non traitées), les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements des transmissions, ainsi que tout document, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et les déclarations des débarquements en cas de transbordement, nécessaires à la vérification de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ils peuvent également poser des questions aux capitaines, aux membres de l'équipage ou à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection. Ils peuvent faire des copies de tout document qu'ils estiment pertinent.
31. Si le navire débarque ou transborde des espèces relevant de l'ICCAT, les inspections devront comprendre un contrôle du débarquement ou du transbordement ainsi qu'une vérification par croisement des quantités par espèce consignées dans la notification préalable stipulée au paragraphe 13 ci-dessus et des quantités conservées à bord. Les inspections devront être menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire de pêche, à ne pas les entraver et à éviter toute dégradation de la qualité de la prise dans la mesure du possible.
32. À l'issue de l'inspection, l'inspecteur de la CPC du port devra fournir au capitaine du navire de pêche étranger le rapport d'inspection comprenant les conclusions de l'inspection réalisée et incluant les éventuelles mesures qui pourraient être prises par la CPC du port, que l'inspecteur et le capitaine sont tenus de signer. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire devra pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport et prendre contact avec l'autorité compétente de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport devra être remis au capitaine.
 

La CPC du port devra transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 14 jours après la date de finalisation de l'inspection. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, la CPC du port devrait indiquer au Secrétariat de l'ICCAT dans cette période de 14 jours les raisons du retard et la date à laquelle elle enverra le rapport.
33. Les CPC de pavillon devront arrêter les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les capitaines facilitent l'accès en toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec les autorités compétentes de la CPC du port, facilitent l'inspection ainsi que la communication et n'entravent, n'intimident ou ne portent atteinte, ou ne fassent en sorte que d'autres personnes n'entravent, n'intimident ou ne gênent les inspecteurs de la CPC du port dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Procédure à suivre en cas d'infractions apparentes**

34. Si les informations recueillies pendant l'inspection apportent la preuve qu'un navire de pêche étranger a commis une infraction à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, l'inspecteur devra :
- a) consigner l'infraction dans le rapport d'inspection,
  - b) transmettre le rapport d'inspection à l'autorité compétente de la CPC du port, qui devra en envoyer une copie dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT et au point de contact de l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent et
  - c) dans la mesure du possible, assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve de ces infractions, y compris les documents originaux le cas échéant. Si la CPC du port renvoie l'infraction à l'État de pavillon afin qu'il prenne les mesures opportunes, la CPC du port devra rapidement fournir la preuve recueillie à l'État de pavillon.
35. Si l'infraction est du ressort de la juridiction légale de la CPC du port, la CPC du port peut arrêter des mesures conformément à sa législation nationale. La CPC du port devra notifier les mesures arrêtées dans les meilleurs délais à l'État de pavillon, à l'État côtier pertinent, selon le cas, et au Secrétariat de l'ICCAT, qui devra promptement publier ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.
36. Les infractions qui ne relèvent pas de la juridiction de la CPC du port et les infractions visées au paragraphe 36 pour lesquelles la CPC du port n'a pas pris de mesure devront être communiquées à l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent. Dès la réception de l'exemplaire du rapport d'inspection et de la preuve, la CPC de pavillon devra promptement réaliser une enquête en ce qui concerne l'infraction et informer le Secrétariat de l'ICCAT de l'évolution de l'enquête et de toute mesure coercitive ayant pu être prise, dans les six mois suivant cette réception. Si la CPC de pavillon ne peut pas envoyer ce rapport de l'enquête au Secrétariat de l'ICCAT dans les six mois suivant cette réception, la CPC de pavillon devra indiquer au Secrétariat de l'ICCAT, dans cette période de six mois, les raisons de ce retard et la date à laquelle elle enverra ce rapport de l'enquête. Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier dans les meilleurs délais ces informations sur la section protégée par mot de passe sur le site web de l'ICCAT. Les CPC devront inclure des informations concernant la situation de ces recherches dans leur rapport annuel (Réf. 12-13).
37. Si l'inspection prouve que le navire faisant l'objet de l'inspection a participé à des activités de pêche IUU, en vertu des dispositions de la Rec. 11-18, la CPC du port devra interdire au navire d'utiliser le port conformément aux dispositions du paragraphe 21, en faire rapport promptement à l'État de pavillon et, le cas échéant, à la CPC côtière pertinente. La CPC du port devra également notifier dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT que le navire s'est livré à la pêche IUU, ou à des activités liées à la pêche, et fournir des éléments de preuve à l'appui. Le Secrétariat devra inscrire le navire sur le projet de liste IUU.

### **Exigences des CPC en développement**

38. Les CPC devront reconnaître pleinement les besoins particuliers des CPC en développement concernant un programme d'inspection au port compatible avec la présente Recommandation. Les CPC devront leur fournir une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, afin, entre autres, de :
- a) Développer leur capacité en fournissant notamment une assistance technique et un financement pour soutenir et renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port au niveau national, régional et international et pour s'assurer de ne pas leur transmettre de façon inutile une charge disproportionnée résultant de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

- b) Faciliter leur participation aux réunions et/ou programmes de formation des organisations régionales et internationales pertinentes qui promeuvent le développement et la mise en œuvre efficaces d'un système d'inspection au port, ce qui comprend le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les procédures légales en cas d'infractions et aux fins de la résolution de litiges en vertu de la présente Recommandation.
- c) Évaluer, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les exigences spéciales des CPC en développement au sujet de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

### **Dispositions générales**

- 39. Les CPC sont encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les méthodologies d'inspection visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Des informations concernant ces programmes incluant une copie de ces accords/arrangements devraient être incluses dans les rapports annuels des CPC (Réf. 12-13).
- 40. Sans préjudice de la législation nationale de la CPC du port, la CPC de pavillon peut, en cas d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec la CPC du port ou sur invitation de cette CPC, envoyer ses propres fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port et d'observer ou de participer à l'inspection de son navire.
- 41. Les CPC de pavillon devront prendre en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'une CPC du port, et agir sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs conformément à leur droit interne. Les CPC devront coopérer, conformément à leur droit interne, afin de faciliter les poursuites judiciaires ou autres qui découlent des rapports d'inspection tel que le stipule la présente Recommandation.
- 42. La Commission devra examiner la présente Recommandation au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2020 et analyser les révisions destinées à en améliorer son efficacité.
- 43. La *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

**Appendice 8****Note explicative des États-Unis sur le Projet de Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées**

*(nouvelle proposition amendant la Recommandation existante 11-18)*

*Proposition soumise par les États-Unis et le Honduras*

Les listes de navires IUU sont un outil bien accepté par les ORGP pour lutter contre la pêche IUU. L'ICCAT a initialement adopté une mesure de liste de navires IUU en 2002, et celle-ci a été modifiée à plusieurs reprises depuis, la dernière modification étant la Recommandation 11-18. En tant qu'organisation, l'ICCAT a, depuis le début, été aux prises avec la mise en œuvre de ses recommandations relatives à l'inscription des navires sur la liste IUU. Par exemple, il y a eu plusieurs cas où le processus et les procédures de diffusion de l'information et de modification de la liste IUU entre les sessions, y compris l'inscription par recoupement des navires provenant des listes IUU d'autres ORGP thonières, n'ont pas été suivis. En ce qui concerne le processus d'inscription par croisement entre les ORGP, la Commission a tenté de clarifier les procédures à suivre dans la Résolution 14-11, mais les irrégularités entourant la mise en œuvre des procédures d'inscription par recoupement se sont poursuivies.

La proposition des États-Unis IMM-007 tente de régler ces problèmes et d'apporter d'autres améliorations en modifiant la Rec. 11-18 pour clarifier, simplifier et moderniser le processus et les procédures d'établissement de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT. L'intention n'est pas de changer la définition de la pêche IUU ou des activités IUU qui déboucheraient sur l'inscription. Les États-Unis cherchent plutôt à clarifier le moment et la manière dont l'information devrait être recueillie, communiquée et diffusée ; quand les demandes d'inscription et de radiation devraient être faites ; comment les décisions annuelles et intersessions sont prises lors de l'établissement de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT ; et comment améliorer l'utilité de cette liste.

Au-delà des questions de processus, cette proposition vise à améliorer les informations collectées et conservées sur les navires IUU inscrits, tant au moment de l'inscription que par la suite, afin de faciliter dans le temps la détection et la prise de mesures appropriées sur ces navires par les CPC - même s'ils changent de nom ou de pavillon ou font de fausses déclarations en ce qui concerne le pavillon.

**Projet de Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)**

*(nouvelle proposition amendant la Recommandation existante 11-18)*

*Proposition soumise par les États-Unis et le Honduras*

*RAPPELANT* que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités IUU devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de l'ICCAT se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

*PRÉOCCUPÉE EN OUTRE* par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et d'éluder les mesures commerciales non discriminatoires adoptées par l'ICCAT ;

*DÉCIDÉE* à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche IUU en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les États de pavillon, conformément aux instruments pertinents de l'ICCAT ;

*CONSIDÉRANT* les résultats du Groupe de travail *ad hoc* sur les mesures visant à lutter contre la pêche IUU qui s'est tenu à Tokyo du 27 au 31 mai 2002 ;

*CONSCIENTE* de la nécessité impérieuse de traiter la question des grands bateaux de pêche, ainsi que des autres navires qui s'adonnent à des activités de pêche IUU, et à des activités de pêche connexes en appui à la pêche IUU ;

*CONSTATANT* que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêcheries internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

*DÉSIRANT* simplifier et améliorer les procédures et les exigences d'inscription sur les listes IUU figurant dans les recommandations et résolutions antérieures de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS  
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**Définition des activités IUU**

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires battant le pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (dénommée ci-après « CPC ») ou d'une non-CPC sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT lorsqu'une CPC a présenté la preuve, entre autres, que ces navires :
  - a) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT
  - b) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, et le navire dont l'Etat de pavillon est dépourvu d'un quota, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
  - c) N'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations ;

- d) Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ;
- e) Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ;
- f) Utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention aux mesures de conservation ICCAT
- g) Transbordent ou participent à d'autres opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU ;
- h) Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la Convention ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires ;
- i) Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ; et/ou
- j) Se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT.

### **Information sur les activités IUU alléguées**

2. Les CPC devront transmettre tous les ans au Secrétaire exécutif, au moins 70 jours avant la réunion annuelle, l'information sur tout navire présumé avoir exercé des activités de pêche IUU au cours des trois dernières années, accompagnée de toutes les pièces justificatives disponibles concernant la présomption d'activité de pêche IUU et l'information sur l'identification des navires.

Cette information sur les navires devra se fonder sur les informations recueillies par les CPC, en vertu, entre autres, des recommandations et des résolutions pertinentes de l'ICCAT. Les CPC devront soumettre les informations disponibles sur le navire et les activités de pêche IUU dans le formulaire joint à l'**Addendum 1** de la présente Recommandation.

Dès réception de cette information, le Secrétaire exécutif devra rapidement l'envoyer à toutes les CPC et à toute non-CPC concernée et il devra demander que, le cas échéant, les CPC et toute non-CPC concernée enquêtent sur l'activité IUU alléguée et/ou surveillent les navires.

Le Secrétaire exécutif devra demander à l'État de pavillon de notifier au propriétaire du navire la soumission du navire par la CPC aux fins de son inclusion dans le projet de liste IUU et des conséquences susceptibles de survenir s'il est inclus sur la liste finale de navires IUU adoptée par la Commission.

### **Élaboration du projet de liste IUU**

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir un projet de liste IUU conformément à l'**Addendum 2**. Le Secrétaire exécutif devra transmettre le projet de liste IUU, conjointement avec toute l'information fournie, à toutes les CPC ainsi qu'aux non-CPC dont les navires sont inscrits sur ces listes au moins 55 jours avant la réunion annuelle. Les CPC et les non-CPC devront transmettre à l'ICCAT tout commentaire, y compris toute preuve indiquant que les bateaux répertoriés ne se sont livrés à aucune activité décrite au paragraphe 1, ou toute action entreprise pour traiter cette activité, au moins 30 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT.

Dès réception du projet de liste IUU, les CPC devront surveiller étroitement les navires inscrits sur cette liste et ils devront rapidement soumettre au Secrétariat toute information dont elles pourraient disposer concernant les activités des navires et d'éventuels changements de nom, pavillon, indicatif d'appel ou armateur enregistré.

### **Élaboration et adoption de la liste finale IUU**

4. Deux semaines avant la réunion annuelle de l'ICCAT, le Secrétaire exécutif devra rediffuser aux CPC et aux non-CPC concernées le projet de liste IUU, toute l'information reçue conformément aux paragraphes 2 et 3, et toute autre information obtenue par le Secrétaire exécutif.
5. Les CPC pourront, à tout moment, et de préférence avant la réunion annuelle, soumettre au Secrétaire exécutif toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra rapidement diffuser cette information additionnelle à toutes les CPC et aux non-CPC concernées.
6. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) devra examiner, chaque année, le projet de liste IUU ainsi que les informations visées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5. Les conclusions de cet examen pourront, si nécessaire, être renvoyées au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC).

Le PWG devra proposer de retirer un navire du projet de liste IUU s'il décide des éléments suivants :

- a) Le navire n'a participé à aucune activité de pêche IUU, telle que décrite au paragraphe 1, ou
  - b)
    - i) La CPC ou la non-CPC de pavillon a adopté des mesures de façon à ce que ce navire respecte les mesures de conservation de l'ICCAT ;
    - ii) La CPC ou la non-CPC de pavillon a assumé et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en ce qui concerne ce navire, notamment en matière de suivi et contrôle des activités de pêche réalisées par ce navire dans la zone de la Convention ICCAT ; et
    - iii) Des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche IUU en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou
  - c) Le navire a changé de propriétaire et le nouvel armateur peut établir que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou de fait dans le navire, ou n'exerce plus aucun contrôle sur celui-ci, et qu'il n'a pas pris part à la pêche IUU.
7. À la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le PWG devra, à chaque réunion annuelle de l'ICCAT, élaborer une liste de navires IUU proposée, en signalant lesquels, le cas échéant, des navires il est proposé de radier de la liste de navires IUU de l'ICCAT adoptée à la réunion annuelle antérieure et en indiquant les raisons, et la soumettre à la Commission à des fins d'adoption en tant que liste finale de navires IUU de l'ICCAT.

### **Actions suite à l'adoption de la liste finale de navires IUU**

8. Après adoption de la liste finale de navires IUU, le Secrétaire exécutif devra demander aux CPC et aux non-CPC dont les navires figurent sur la liste finale de navires IUU de l'ICCAT :
  - notifier au propriétaire du navire identifié sur la liste finale de navires IUU son inclusion sur la liste et les conséquences découlant de cette inclusion, tel que mentionné au paragraphe 9 ;
  - prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche IUU, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
9. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable pour :
  - garantir que les navires de pêche, les navires de support, les navires de ravitaillement en combustible, les navires-mère et les navires de charge arborant leur pavillon n'aident en aucune façon les navires inscrits sur la liste de navires IUU, ne s'adonnent à aucune opération de transformation du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche conjointe avec ceux-ci ;

- garantir que les navires IUU ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible, à s’approvisionner ou à se livrer à d’autres transactions commerciales ; interdire l’accès à leurs ports aux navires inscrits sur la liste IUU, sauf en cas de force majeure, à moins que les navires ne soient autorisés à accéder à un port à des fins exclusives d’inspection et de mesures d’exécution efficaces ;
  - garantir, dans la mesure du possible, l’inspection des navires qui figurent sur la liste IUU, si ces navires sont localisés pour d’autres motifs dans leur port ;
  - interdire l’affrètement d’un navire inscrit sur la liste de navires IUU ;
  - refuser d’accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l’exploitant précédent n’a plus d’intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n’exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la CPC de pavillon détermine que le fait d’accorder le pavillon à un navire n’entraînera pas la pêche IUU ;
  - interdire l’importation, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d’espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ;
  - encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu’ils s’abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires inscrits sur la liste IUU ;
  - recueillir et échanger avec les autres CPC toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les faux documents (y compris les certificats d’importation/exportation) de thonidés ou d’espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ; et
  - faire un suivi des navires inscrits sur la liste IUU et soumettre rapidement toute information au Secrétaire exécutif concernant leurs activités et d’éventuels changements de nom, de pavillon, d’indicatif d’appel et/ou d’armateur enregistré.
10. Le Secrétaire exécutif rendra publique la liste finale de navires IUU de l’ICCAT adoptée par l’ICCAT conformément au paragraphe 8 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, par voie électronique, en la publiant, ainsi que toute information complémentaire d’appui sur les navires et les activités IUU, sur une section dédiée de la page web de l’ICCAT, à mettre à jour au fur et à mesure que les informations changent ou que des informations supplémentaires pertinentes deviennent disponibles. En outre, le Secrétaire exécutif de l’ICCAT transmettra rapidement aux autres ORGP la liste finale des navires IUU et les pièces justificatives sur les navires nouvellement ajoutés aux fins du renforcement de la coopération entre l’ICCAT et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche IUU.

## **Modification intersession de la liste finale de navires IUU de l’ICCAT**

### ***Incorporation de listes de navires IUU d’autres ORGP [thonières]***

11. Après réception de la liste finale des navires IUU finale établie par une autre ORGP [responsable de la gestion des thonidés et des espèces apparentées] et de toute information d’appui examinée par cette ORGP, et de toute autre information relative à la décision d’inscription sur la liste, comme les sections pertinentes du rapport de réunion de l’ORGP, le Secrétaire exécutif devra diffuser cette information aux CPC et aux non-CPC pertinentes. Les navires qui auront été inclus dans les listes respectives, devront être inclus dans la liste finale des navires IUU de l’ICCAT, sauf si une Partie contractante soumet une objection à l’inclusion sur la liste IUU finale de l’ICCAT, dans les 30 jours suivant la date de transmission de l’information par le Secrétaire exécutif, aux motifs suivants :
- i) il existe des informations satisfaisantes établissant que :
    - a) le navire n’a pas pris part aux activités de pêche IUU identifiées par une autre ORGP, ou
    - b) des mesures effectives ont été prises en réponse aux activités de pêche IUU en question, y compris, entre autres, des poursuites et l’imposition de sanctions d’une sévérité adéquate qui ont été respectées,

ou

- ii) il existe insuffisamment d'informations en appui et d'autres informations relatives à la décision d'inscription sur la liste pour établir qu'aucune des conditions visées au sous-paragraphe 11.i) ci-dessus n'a été remplie.

Dans le cas d'une objection à l'inclusion à la liste finale des navires IUU de l'ICCAT, d'un navire répertorié par une autre ORGP [responsable de la gestion des thonidés ou d'espèces apparentées], en vertu des dispositions du présent paragraphe, ce navire devra être placé sur le projet de liste de navires IUU et examiné par le PWG conformément au paragraphe 6.

12. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra mettre en œuvre le paragraphe 11 conformément aux procédures suivantes :
  - a) Le Secrétariat de l'ICCAT devra entretenir des contacts appropriés avec les Secrétariats des autres ORGP gérant les thonidés ou les espèces apparentées afin d'obtenir des exemplaires des listes de navires IUU de ces ORGP en temps opportun lors de leur adoption ou modification, y compris en demandant tous les ans une copie des listes de navires IUU de ces ORGP à la fin de la réunion de l'ORGP où sa liste IUU finale est adoptée.
  - b) Dès l'adoption ou l'amendement d'une liste de navires IUU par une autre ORGP gérant des thonidés ou des espèces apparentées, le Secrétariat de l'ICCAT recueillera tous les documents d'appui disponibles auprès de cette ORGP concernant les motifs de l'inscription/radiation de la liste.
  - c) Une fois que le Secrétariat de l'ICCAT aura reçu/recueilli les informations décrites aux paragraphes a) et b), il diffusera rapidement à toutes les CPC, conformément au paragraphe 11 de cette Recommandation, la liste de navires IUU de l'autre ORGP, l'information à l'appui et toute autre information pertinente concernant le motif de l'inscription. La circulaire exigée devra clairement indiquer la raison pour laquelle l'information est fournie, expliquer que les Parties contractantes à l'ICCAT ont 30 jours à compter de la date de la circulaire pour s'opposer à l'inscription des navires sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, et que faute de cette objection, le navire sera ajouté à l'expiration de la période de 30 jours à la liste finale des navires IUU.
  - d) Le Secrétariat de l'ICCAT devra ajouter tout nouveau navire contenu dans la liste de navires IUU de l'autre ORGP à la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, à la fin de la période de 30 jours sous réserve qu'aucune objection à cette inclusion n'ait été reçue d'une Partie contractante conformément au paragraphe 11 de cette Recommandation.
  - e) Si un navire a été inclus sur la liste de navires IUU de l'ICCAT uniquement en raison de son inscription sur la liste finale de navires IUU d'une autre ORGP, le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement supprimer ce navire de la liste de navires IUU de l'ICCAT lorsqu'il aura été radié par l'ORGP qui l'avait inscrit à l'origine.
  - f) Dès l'ajout ou la radiation de navires de la liste de navires IUU finale de l'ICCAT conformément au paragraphe 11 ou 12 e) de cette Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra rapidement diffuser à toutes les CPC de l'ICCAT et aux non-CPC concernées la liste de navires IUU finale de l'ICCAT, telle qu'amendée.

#### ***Radiation intersessions de la liste finale de navires IUU***

13. Si une CPC ou une non-CPC dont le navire figure sur la liste finale de navires IUU souhaite demander que son navire soit radié de la liste finale de navires IUU pendant la période intersession, celle-ci devra soumettre cette demande au Secrétaire exécutif de l'ICCAT le 15 juillet au plus tard de chaque année, accompagnée d'informations afin de prouver que celui-ci satisfait à un ou plusieurs motifs de radiation spécifiés au paragraphe 6.

14. Sur la base des informations reçues avant la date limite du 15 juillet, le Secrétaire exécutif transmettra la demande de radiation, accompagnée de toutes les pièces justificatives, aux Parties contractantes dans les 15 jours suivant la réception de la demande de radiation.
15. Les Parties contractantes devront examiner la demande de radiation du navire et répondre dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétaire exécutif si elles s'opposent à la radiation du navire de la liste finale des navires IUU.
16. À l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de notification par le Secrétaire exécutif, visée au paragraphe 15, celui-ci vérifiera le résultat de l'examen de la demande effectuée par courrier.

Si une Partie contractante s'oppose à la demande de radiation, le Secrétaire exécutif devra maintenir le navire sur la liste finale IUU de l'ICCAT et la demande de radiation devra être renvoyée devant le PWG à des fins d'examen à la réunion annuelle, si la CPC sollicitant la radiation pendant la période intersession ainsi le requiert. Si aucune Partie contractante ne s'oppose à la demande de radiation du navire, le Secrétaire exécutif devra rapidement retirer le navire en question de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, telle que publiée sur le site web de l'ICCAT.

17. Le Secrétaire exécutif devra rapidement communiquer les résultats du processus de radiation à toutes les CPC ainsi qu'aux non-CPC concernées. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra faire part aux autres ORGP de la décision de radier le navire.

#### **Dispositions générales**

18. La présente recommandation devra s'appliquer *mutatis mutandis* aux navires de transformation du poisson, aux remorqueurs, aux navires se livrant à des transbordements et aux navires de support et aux autres navires qui se livrent à des activités de pêche gérées par l'ICCAT.
19. La présente recommandation annule et remplace la Recommandation 11-18 et la Résolution 14-11.

**Addendum 1 de l'Appendice 8****Formulaire de déclaration de l'ICCAT concernant l'activité IUU**

Conformément au paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées* [Rec. xx-xx], les détails de l'activité IUU présumée et des informations disponibles sur le navire sont fournis ci-après.

**A. Détails du navire**

*(Veuillez détailler les informations sur le navire et les incidents dans le formulaire ci-dessous, si cette information est applicable et disponible)*

<b>Rubrique</b>		<b>Informations disponibles</b>
A	Nom du navire et noms antérieurs	
B	Pavillon et pavillons antérieurs	
C	Armateur et armateurs antérieurs, y compris propriétaire réel	
D	Lieu d'immatriculation de l'armateur	
E	Opérateur et opérateurs antérieurs	
F	Indicatif d'appel et indicatifs d'appel antérieurs	
G	Numéro OMI	
H	Numéro d'identificateur unique (UVI), ou, si ce n'est pas applicable, tout autre numéro d'identification du navire	
I	Longueur hors tout	
J	Photographies	
K	Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU de l'ICCAT	
L	Date des activités de pêche IUU alléguées	
M	Position des activités de pêche IUU alléguées	
N	Résumé des activités IUU alléguées (voir aussi section B)	
O	Résumé de toute action dont on sait qu'elle a été prise en réponse aux activités	
P	Résultat de toute action entreprise	
Q	Autre information pertinente, le cas échéant (p.ex. faux pavillons éventuels ou faux noms de navires utilisés, modus operandi, etc.)	

**B. Détails de l'activité IUU alléguée**

*(Indiquer avec un « X » les éléments applicables de l'activité et fournir les détails pertinents, y compris la date, le lieu et la source de l'information. Des informations supplémentaires peuvent être fournies dans une pièce jointe si nécessaire.)*

<b>Rec. XX par. Xx</b>	<b>Navire ayant pêché des espèces couvertes par la Convention ICCAT dans la zone de la Convention et :</b>	<b>Indiquer et fournir des détails</b>
a	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT	
b	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, et le navire dont l'Etat de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT	
c	N'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations	
d	Preignent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention aux mesures de conservation ICCAT	
e	Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention aux mesures de conservation ICCAT	
f	Utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention aux mesures de conservation ICCAT	
g	Transbordent ou participent à d'autres opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible, avec des navires inscrits sur la liste de navires IUU	
h	Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la Convention ICCAT, et/ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires	
i	Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT	
j	Se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT	

**Addendum 2 de l'Appendice 8**

**Information à inclure dans toutes les listes IUU (en état de projet et en version finale)**

Le projet de liste IUU devra inclure des informations sur les navires inscrits sur la liste finale IUU de l'ICCAT ainsi que des informations sur les nouveaux navires dont les CPC sollicitent l'inscription. Le projet de liste IUU devra contenir les informations suivantes, si applicables et disponibles :

- i) Nom du navire et noms antérieurs.
- ii) Pavillon du navire et pavillon antérieur.
- iii) Nom et adresse du propriétaire du navire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaires réels et lieu d'immatriculation de l'armateur.
- iv) Opérateur du navire et opérateurs antérieurs.
- v) Indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur.
- vi) Numéro de Lloyds/OMI.
- vii) Photographies du navire.
- viii) Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU.
- ix) Résumé des activités justifiant l'inclusion du navire sur la liste, avec référence à tous les documents pertinents faisant état de ces activités et en apportant la preuve.
- x) Autres informations pertinentes

### Opinions des États-Unis concernant des questions soulevées dans le PWG-401/2017

Lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2017, le président du PWG avait demandé aux CPC de fournir des réponses écrites aux demandes de clarification contenues dans le Rapport du Secrétariat au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) [PWG-401/2017]. En réponse à cette demande, les États-Unis souhaiteraient faire part de leurs opinions sur des questions pertinentes avant la tenue de la réunion au mois d'avril 2018 du groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM).

*Rapports d'inspection au port* : Le Secrétariat a posé une question au point 6 du document PWG-401/2017 sur ce qu'il convient de faire des copies des rapports d'inspection au port soumises en vertu du paragraphe 20 de la Rec. 12-07 lorsque les rapports ne contiennent pas d'infractions. D'après les États-Unis, il est utile de rendre facilement accessibles les informations pertinentes provenant des rapports d'inspection au port, même ceux qui ne font pas état d'infraction, car ces informations peuvent être utilisées par les CPC afin d'appliquer une approche fondée sur le risque en déterminant les navires devant faire l'objet d'une inspection prioritaire. À cet égard, l'accessibilité des rapports qui n'incluent pas d'infraction devrait bénéficier aux navires ayant un historique d'inspection vierge. Il existe plusieurs approches pouvant être adoptées afin de veiller à ce que les informations pertinentes provenant des inspections au port soient mises à la disposition des CPC, entre autres la publication de chaque rapport sur la section protégée par mot de passe de la page web de l'ICCAT dans un format permettant d'effectuer des recherches ou l'extraction et la publication d'informations de base de ces rapports, y compris le nom du navire inspecté, son État du pavillon, son numéro de registre ICCAT (le cas échéant), la date et le lieu de l'inspection, et des informations sur l'État du port menant l'inspection. Étant donné que la Recommandation 12-07 sera révisée lors de la réunion du groupe de travail IMM en avril 2018, nous suggérons que cette question soit discutée au titre du point pertinent de l'ordre du jour en vue de trouver une solution appropriée. En outre, les mécanismes utilisés par d'autres ORGP, telles que la CTOI, pour partager des informations sur les inspections au port pourraient aider à éclairer l'examen de cette question par le groupe de travail IMM.

*Liste des navires autorisés* : En ce qui concerne la demande formulée par le Secrétariat au point 7 concernant la nécessité d'éviter le dédoublement des navires figurant sur la liste des navires autorisés et de veiller à ce que des informations complètes sur les navires soient communiquées, les États-Unis félicitent le Secrétariat pour les efforts considérables accomplis dans ce sens. Nous sommes pleinement d'accord qu'il est important que les CPC s'attachent à s'assurer que leurs listes de navires autorisées soient à jour et exactes, y compris en vérifiant par recoupement les informations des navires avec des informations précédemment déclarées et en fournissant toutes les données requises. À cette fin, nous convenons que les CPC devraient demander au Secrétariat un jeu de données des navires actifs et inactifs chaque fois qu'elles soumettent une mise à jour de la liste des navires autorisés afin d'éviter la création de doublons. Nous notons, cependant, que la mise à jour des registres de liste de navires ne s'accompagne pas de la révision des informations des navires inactifs sauf si ceux-ci sont réactivés et à nouveau autorisés. De plus, le paragraphe 2 de la Rec. 13-13 exige que certaines informations soient fournies, telles qu'un indicatif d'appel radio international (IRCS), uniquement si celui-ci a été attribué. Cela ne fait toutefois pas peser d'obligation positive sur les navires d'obtenir un IRCS comme le laisse entendre le rapport du Secrétariat. Nous nous réjouissons d'examiner cette question plus avant lors de la réunion du groupe de travail IMM en avril.

*Listes des navires IUU* : Au point 10, le rapport du Secrétariat au PWG demandait également des éclaircissements sur les procédures de radiation des navires pendant la période intersessions de la liste des navires IUU en vertu des paragraphes 19 et 20 de la Rec. 11-18. Les États-Unis sont d'avis que le paragraphe 19 exige que la majorité des CPC répondent affirmativement à une demande de radiation afin qu'un navire soit supprimé de la liste pendant la période intersessions. L'absence de réponse d'une CPC ne devrait pas être interprétée comme l'expression de l'accord concernant une demande de radiation pendant la période intersessions. Ceci est conforme à la règle de décision applicable à la radiation d'un navire de la liste IUU provisoire lors de la réunion annuelle, lors de laquelle une décision de radiation nécessiterait un consensus ou une majorité acceptant la radiation. Nous ne pensons pas que l'ICCAT ait établi un processus dans la Rec. 11-18 qui permettrait de radier plus facilement un navire de la liste IUU pendant la période intersessions qu'à la réunion annuelle. Cependant, comme cela a été reconnu à la réunion annuelle de 2017, les procédures d'inscription des navires sur la liste IUU, en particulier en ce qui concerne la vérification par recoupement et la radiation pendant la période intersessions, ont fait l'objet de nombreuses confusions et devraient être révisées. Les États-Unis se réjouissent de discuter des améliorations pouvant être apportées à ces processus lors de la prochaine réunion du groupe de travail IMM.

## Commentaires du groupe de travail IMM sur les recommandations du Comité d'évaluation des performances

Non commencé / peu de progrès réalisés

Progrès accomplis /travail supplémentaire nécessaire

Achevé / progrès significatifs accomplis

Chapitre du rapport	Recommandations	DIRECTION	Calen-drier	Prochaines étapes proposées	Observations/ commentaires	Actions à prendre, ou déjà prises - <i>APPORT DE LA RÉUNION IMM 2018</i>	État d'achèvement après la réunion annuelle	Commentaires
Collecte et partage des données	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC	M		Des efforts globaux devraient être coordonnés dans un premier temps par le PWG.			
	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCRS	M					

	<p><b>67.</b> Amende la Rec. 12-07 afin de garantir une plus grande cohérence avec l'Accord sur les PSM, en incluant notamment des définitions et en exigeant que les CPC imposent des mesures clefs du ressort de l'État du port, telles que le refus d'accès au port ou l'utilisation du port dans certains cas.</p>	<p>PWG</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au PWG pour examen et détermination des mesures à prendre</p>		<p>Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 5 d) de l'ordre du jour. La proposition est encore à l'examen.</p>		
<p>Mesures du ressort de l'État du port</p>	<p><b>68.</b> S'aligne étroitement sur les efforts de la CTOI pour améliorer la mise en œuvre efficace de ses mesures du ressort de l'État du port par le biais, entre autres, d'un système d'e-PSM, et le cas échéant, adopte des efforts similaires au sein de l'ICCAT.</p>	<p>PWG</p>	<p>S/M</p>	<p>Renvoyer au groupe de travail de déclaration en ligne pour analyse</p>	<p>L'Afrique du Sud envoie déjà des rapports d'inspection au port à l'ICCAT par le biais de ePSM. La CTOI a mis à jour les tableaux de référence afin d'inclure, entre autres, les codes/références requis de l'ICCAT.</p>	<p>Le groupe de travail sur la déclaration en ligne a convenu qu'il conviendrait d'explorer les développements réalisés par d'autres instances avant toute prise de décision, tels que le prochain atelier de la FAO qui tiendrait également compte de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port ou de la prochaine réunion de Kobe. Le groupe de travail sur la déclaration en ligne est convenu d'attendre les résultats de cet atelier et de revenir sur cette question pendant la période intersessions au cours de l'année à venir.</p>		

	<p><b>69.</b> Consacre davantage d'efforts à l'évaluation approfondie de l'application de ses mesures du ressort de l'État du port et spécifie les conséquences découlant de la non-application.</p>	COC	S	<p>Renvoyer au PWG afin qu'il examine la mise en œuvre et détermine les éventuelles améliorations techniques qui pourraient être nécessaires. Renvoyer au COC afin qu'il examine les éventuelles questions de non-application et recommande les mesures adéquates.</p>		<p>Le groupe de travail IMM a examiné des modifications à apporter à la Rec. 12-07 qui visent à améliorer l'examen par la Commission de l'application de la mesure. Le PWG sera en mesure d'utiliser quelque recommandation formulée par le COC afin d'apporter des améliorations techniques dans ce domaine.</p>		
<p>Mesures intégrées de MCS</p>	<p><b>70.</b> Accorde la priorité à l'adoption d'un schéma moderne d'inspection en mer, par le biais d'une Recommandation et non d'une Résolution, qui s'étend à toutes les pêcheries clefs de l'ICCAT en tant que telles, mais qui peut être appliqué en pratique à certaines pêcheries en fonction des priorités en matière d'application du COC.</p>	PWG	M	<p>Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.</p>		<p>L'adoption d'un programme moderne d'inspection et d'arraisonnement en haute mer reste ouverte et la proposition reste sur la table afin de faciliter ces discussions. Discuté lors de la réunion d'avril 2018 du groupe de travail IMM au titre du point 5c) de l'ordre du jour. Une proposition a été acceptée concernant une mesure volontaire qui promeut le concept d'échange d'inspecteurs en mer.</p>		

<p><b>71.</b> Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la couverture par les observateurs nationaux et non-nationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.</p>	<p>PWG</p>	<p>M</p>	<p>Renvoyer au PWG pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car les exigences découlant du programme d'observateur peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.</p>	<p>L'évaluation du SCRS des exigences actuelles découlant du programme d'observateurs est en suspens en raison de l'absence de déclaration.</p>	<p>L'élargissement de la couverture par observateurs par l'ICCAT est encore à l'examen. Les CPC concernées sont également priées de faire rapport sur leur couverture par observateurs dans leur rapport annuel. Demande au Comité d'application de confirmer si les CPC respectent l'exigence visée par la Rec. 16-14.</p>		
<p><b>72.</b> Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.</p>	<p>PWG</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au PWG pour examen car la Rec. 14-07 doit être révisée en 2017 en vertu du paragraphe 6. Renvoyer également aux Sous-commissions car les exigences liées au VMS peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.</p>		<p>Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 5 a) de l'ordre du jour. Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours.</p>		

<p><b>73.</b> Concentre ses travaux sur le remplacement de tous les SDP par des CDP électroniques harmonisés parmi toutes les ORGP thonières le cas échéant et notamment pour le thon obèse, tout en tenant compte des Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises envisagées par la FAO.</p>	PWG	M	Renvoyer au PWG pour des analyses plus approfondies.		<p>Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 4 b) de l'ordre du jour. Le groupe de travail IMM a demandé qu'avant la réunion annuelle de la Commission de 2018, le Secrétariat compile des informations pour informer la Commission des risques auxquels étaient exposés les stocks de l'ICCAT à cause des activités IUU et/ou d'autres menaces potentielles et envisager d'éventuelles manières de traiter ces menaces, comme l'emploi des programmes de documentation des captures.</p>		
<p><b>74.</b> Envisage, à des fins de transparence, l'intégration de toutes les mesures liées aux diverses mesures de MCS, au transbordement et aux observateurs à bord en particulier, dans une seule et unique Recommandation de l'ICCAT, afin que les CPC n'aient qu'un seul document de référence à consulter.</p>	PWG	M	Renvoyer au PWG afin qu'il évalue les avantages et les inconvénients de cette démarche.		<p>Compte tenu de la charge administrative considérable que représente cet exercice, il est suggéré que les recommandations restent séparées afin de supprimer systématiquement les mesures obsolètes et d'actualiser les références dans celles</p>		

						qui sont toujours en vigueur.		
Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application	<b>79.</b> Le Comité recommande que des informations indépendantes des pêcheries, obtenues par les inspections en mer et au port et par le biais de programmes d'observateurs efficaces, soient mises à la disposition du COC afin que ce dernier réalise une évaluation efficace de l'application.	PWG	M	Renvoyer au PWG afin qu'il détermine s'il existe des raisons techniques à l'origine d'erreurs de mise en œuvre et la façon de les résoudre si tel est le cas. Renvoyer au COC afin qu'il détermine l'ampleur de la non-application et recommande les mesures adéquates.	Certaines informations indépendantes sont mises à la disposition du COC en raison des exigences de l'ICCAT, mais des problèmes de mise en œuvre et de déclaration existent dans certains cas qui peuvent limiter l'évaluation de l'application par les CPC.	Les rapports des observateurs et des inspecteurs sont fournis à la Commission et aux organes subsidiaires. Discuté à la réunion IMM d'avril 2018 ; Point 5d de l'ordre du jour ; Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours.		
Mesures commerciales	<b>84.</b> Eu égard à la Rec. 12-09, le Comité félicite l'ICCAT pour ses initiatives dans ce domaine et recommande l'instauration de documents de capture, de préférence électroniques, pour le thon obèse et l'espadon.	PWG	M	Cf. recommandation 73 ci-dessus pour les actions proposées		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 4 b) de l'ordre du jour. Le groupe de travail IMM a demandé que le Secrétariat, avant la		

					réunion annuelle de la Commission de 2018, compile des informations pour informer la Commission des risques auxquels étaient exposés les stocks de l'ICCAT à cause des activités IUU et/ou d'autres menaces potentielles et envisager d'éventuelles manières de traiter ces menaces, comme l'emploi des programmes de documentation des captures.			
Exigences en matière de déclaration	85. Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences actuelles en matière de déclaration, stock par stock, pour les données de la Tâche I et II incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.	PWG	M	Renvoyer au PWG afin qu'il procède à cet examen et présente ses conclusions et suggestions aux Sous-commissions pour approbation.	Cet examen impliquera de nombreuses recommandations, incluant des propositions élaborées par presque toutes les Sous-commissions. Le PWG est bien placé pour effectuer un examen global de l'ensemble de ces mesures. Le SCRS et le Secrétariat pourraient également fournir un appui à ce	Demander que, après avoir reçu les contributions du groupe de travail sur la déclaration en ligne avant le 30 juin, le Secrétariat distribue aux Présidents des organes subsidiaires une liste des exigences de déclaration et de la manière dont elles sont utilisées. La Sous-commission peut déterminer laquelle de ces exigences de déclaration est redondante ou inutile.		

				<p>travail le cas échéant. Le groupe de travail sur la déclaration en ligne a également demandé que les exigences soient rationalisées et simplifiées.</p>			
--	--	--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.

COM - à soumettre à l'examen de tous les organes

S

Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.

Une norme globale peut ne pas être appropriée. L'application devrait être traitée au cas par cas plutôt que manière générale pour toutes les recommandations.

Confidentialité	97. Envisage de nouvelles améliorations, par exemple en diffusant davantage de données et de documents et, en ce qui concerne les documents, d'expliquer les raisons de la classification de certains documents comme confidentiels.	COM - renvoyé au PWG	M	Renvoyer la question à la Commission/au PWG et au SCRS afin de commencer à examiner les règles de l'ICCAT en matière de confidentialité et leur application. Les ajustements nécessaires peuvent être identifiés, le cas échéant.		Il est nécessaire que le SRCS examine les règles de confidentialité des données et considère les processus au sein d'autres ORGP. Le PWG devrait se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.		
	98. Réalise un examen de ses Normes et procédures sur la confidentialité des données, comme cela est envisagé au paragraphe 33, aux fins d'harmonisation entre les ORGP thonières et conformément à la Rec. KIII-1. Dans le cadre de cet examen, elle devrait adopter, le cas échéant, une Politique en matière de sécurité des informations (ISP) de l'ICCAT.	PWG	M	Renvoyer la question au PWG et au SCRS afin de commencer à examiner les règles de l'ICCAT en matière de confidentialité et leur application. Les ajustements nécessaires peuvent être identifiés, le cas échéant.		Il est nécessaire de soumettre la politique actuelle du Secrétariat en matière de sécurité à un examen externe. Le PWG devrait se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.		
Renforcement des capacités pour les mesures du ressort de l'État du port	110 a) Exhorte les CPC en développement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Secrétariat de l'ICCAT à identifier leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;	PWG	S	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet par le biais du groupe d'experts sur l'inspection au		Le groupe d'experts en inspection au port a mis au point un questionnaire en deux étapes qui a été circulé à l'ensemble des CPC et il a été demandé de fournir des réponses		

